

2023

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

# ÉVALUATIONS DES VOIES ET MOYENS



Tome I  
Les évaluations  
de recettes



# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Évaluation des recettes du budget général</b>	<b>7</b>
Prévision des recettes fiscales et non fiscales	8
<b>Recettes fiscales</b>	<b>13</b>
Impôt net sur le revenu	14
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	19
Impôt net sur les sociétés	20
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	24
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	25
Autres impôts directs et taxes assimilées	26
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	35
Taxe sur la valeur ajoutée nette	38
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	41
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>53</b>
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	54
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	56
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>57</b>
Dividendes et recettes assimilées	61
Produits du domaine de l'État	64
Produits de la vente de biens et services	68
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	72
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	77
Divers	83
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>97</b>
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	98
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	110
<b>Fonds de concours</b>	<b>113</b>
Fonds de concours et attributions de produits	114
<b>Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État</b>	<b>119</b>
Présentation	120
Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire	126
Taxes affectées plafonnées	127
Taxes affectées classées par bénéficiaire	134





## **Introduction**

## LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

La présente évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances (PLF) pour 2023 poursuit l'effort entamé dans les précédents PLF d'amélioration de la lisibilité des informations présentées au Parlement.

Comme dans les précédents tomes I du Voies et moyens, cette édition annexée au PLF pour 2023 propose une présentation des recettes fiscales lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montants bruts et nets des remboursements et dégrèvements, en distinguant l'évolution spontanée de l'impact des mesures nouvelles et antérieures. Des encadrés méthodologiques décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que leur méthode de prévision.

Par ailleurs, cette édition comprend certaines évolutions par rapport aux publications antérieures :

- Les tableaux des mesures nouvelles sont désormais disponibles en format Excel.
- Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, une annexe explicative récapitulant les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente a été ajoutée au Voies et moyens Tome I. Cette annexe est transmise au format Excel.
- Conformément à l'article 16 de la LFI pour 2020, un tableau détaillant les transferts de TVA à des tiers en comptabilité budgétaire a été ajouté. *« Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année est révisé. »*

## UNE NOMENCLATURE RÉNOVÉE PAR RAPPORT AUX PRÉCÉDENTS PROJETS DE LOI DE FINANCES

Pour la première fois, les restitutions de prélèvements de solidarité sont isolées dans une nouvelle sous-action 200-11-06 à compter de 2023 et ne sont plus diluées dans les remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu. Leur montant est estimé à 500 M€ en 2023.



## **Évaluation des recettes du budget général**

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

Prévision des recettes fiscales et non fiscales

## Prévision des recettes fiscales et non fiscales

## Partie I Évaluation des recettes du budget général

## PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales nettes, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale et enfin à reproduire la mécanique du recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices, etc.).

Pour les recettes non fiscales, dont les déterminants sont très variés, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements ou évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend trois éléments : le retour sur l'exécution 2021, la révision de l'évaluation pour l'année 2022 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2023.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2022 et 2023 s'établissent comme suit dans le présent PLF.

<i>En Md€</i>	Exécution 2021	LFI 2022	LFR1 2022	Révisé 2022	Écart révisé 2022 / LFR1 2022	PLF 2023	Écart 2023 / révisé 2022
<b>Recettes fiscales nettes</b>	<b>295,7</b>	<b>287,6</b>	<b>311,6</b>	<b>315,1</b>	<b>3,6</b>	<b>314,3</b>	<b>-0,8</b>
Impôt net sur le revenu	78,7	82,4	85,3	86,8	1,5	86,9	0,1
Impôt net sur les sociétés	46,3	40,0	56,8	59,0	2,2	55,2	-3,7
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	18,3	18,2	18,1	18,0	-0,1	16,8	-1,2
Taxe sur la valeur ajoutée nette	95,5	98,4	101,2	102,1	0,9	97,4	-4,7
Autres recettes fiscales nettes	56,9	48,6	50,2	49,3	-0,9	58,0	8,7
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>21,3</b>	<b>20,2</b>	<b>23,7</b>	<b>25,0</b>	<b>1,3</b>	<b>30,8</b>	<b>5,8</b>
<b>Recettes de l'État</b>	<b>317,0</b>	<b>307,7</b>	<b>335,3</b>	<b>340,1</b>	<b>4,8</b>	<b>345,1</b>	<b>5,0</b>

Pour rappel sont présentées ci-dessous les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes aux prévisions de recettes fiscales nettes (RFN), ainsi que l'évolution spontanée et l'élasticité de ces recettes :

	PIB en valeur	PIB en volume	IPC hors tabac*	Évolution spontanée des RFN (2)	Élasticité des RFN (2)/(1)
<b>2021</b>	8,2 %	6,8 %	1,6 %	17,8 %	2,2
<b>2022</b>	5,6 %	2,7 %	5,4 %	10,7 %	1,9
<b>2023</b>	4,6 %	1,0 %	4,3 %	0,1 %	0,0

\*Il s'agit de l'IPC hors tabac en moyenne annuelle. L'IPC hors tabac diffère du déflateur de PIB.

L'élasticité des recettes fiscales de l'État, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, serait de 1,9 pour 2022 et proche de zéro en 2023. Les recettes fiscales nettes présenteraient donc spontanément une croissance plus marquée que celle du PIB en 2022, principalement en raison de l'impôt sur les sociétés, tiré par un bénéfice fiscal 2021 très dynamique. En 2023, les recettes fiscales nettes présenteraient une croissance spontanée bien moins dynamique que celle de l'activité, principalement en raison du contrecoup de la très forte hausse du bénéfice fiscal 2021 et d'un bénéfice fiscal en légère baisse en 2022.

### RÉVISION DES ÉVALUATIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2022

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de l'adoption de la première loi de finances rectificative pour 2022.

Il s'agit essentiellement :

- de l'analyse des recouvrements constatés en 2022 au moment de l'élaboration du présent projet de loi, d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année (deux premières émissions) et des liasses fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés ;
- des données macroéconomiques les plus récentes pour l'année 2021 (compte provisoire) et pour l'année 2022 (hypothèses révisées).

#### *Evolution des recettes fiscales en 2022*

Les recettes fiscales pour 2022 s'établiraient à 315,1 Md€, en hausse de +27,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2022. Cette hausse résulterait de plusieurs mouvements :

- la prévision d'impôt sur les sociétés serait supérieure de près de +19,0 Md€ à la prévision de la LFI. Cette révision est principalement due à l'évolution annuelle du bénéfice fiscal des entreprises constatée en 2021 (+41 %), supérieure à la prévision ;
- la prévision de taxe sur la valeur ajoutée nette serait revue à la hausse de +3,8 Md€ par rapport à la LFI 2022 en raison de la prise en compte des recouvrements de TVA en 2021 et sur les sept premiers mois de l'année, combinée à un scénario macroéconomique plus favorable, en partie compensés par l'augmentation des transferts vers les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale ainsi que par la compensation de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public ;
- la prévision d'impôt sur le revenu net augmenterait de +4,4 Md€, principalement en raison de la hausse des hypothèses de masse salariale et de la prise en compte des remontées comptables sur les sept premiers mois de l'année ;
- la prévision de TICPE nette diminuerait légèrement de -0,2 Md€ par rapport à la LFI pour 2022, afin de prendre en compte la baisse des consommations de carburants observées dans les remontées comptables depuis le début de l'année en partie compensée par des impacts de gestion ;
- les autres recettes fiscales nettes augmenteraient de +0,6 Md€ par rapport à la LFI en raison notamment de la hausse des retenues à la source (+0,5 Md€), des prélèvements de solidarité (+1,5 Md€), des donations et successions (+0,8 Md€) compensées en partie par la révision à la hausse des remboursements et dégrèvements.

Les recettes fiscales pour 2022 ont été révisées à la hausse de 3,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFR 1 pour 2022. Cette hausse résulterait de plusieurs mouvements :

- les recettes nettes d'impôt sur le revenu seraient supérieures de +1,5 Md€ à la prévision de la LFR 1, pour atteindre 86,8 Md€, principalement en raison de la prise en compte des remontées comptables sur les sept premiers mois de l'année ;
- les recettes nettes d'impôt sur les sociétés seraient supérieures de +2,2 Md€ à la prévision de LFR 1 et atteindraient un niveau de 59,0 Md€, principalement en raison de la révision à la hausse des hypothèses d'évolution des bénéficiaires fiscaux 2021 et 2022, qui s'établiraient à respectivement +41 % et -3 % ;
- les recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée augmenteraient de +0,9 Md€ par rapport à la LFR 1, pour atteindre un niveau de 102,1 Md€ traduisant le dynamisme observé des encaissements de recettes à fin juillet et la mise à jour des transferts aux organismes de sécurité sociale et aux collectivités territoriales ;
- les recettes de TICPE nette seraient relativement stables par rapport à la LFR 1 ;
- les autres recettes fiscales diminueraient de -0,9 Md€ par rapport à la LFR 1, à 49,3 Md€, afin notamment de prendre en compte les remontées comptables observées à fin juillet, avec en particulier une révision de la prévision sur les recettes des retenues à la source (-0,4 Md€).

En 2022, les recettes non fiscales s'élèveraient à 25,0 Md€, en plus-value de +4,8 Md€ par rapport à la LFI pour 2022 et de +1,3 Md€ par rapport à la LFR 1. Par rapport à la loi de finances initiale pour 2022, ces plus-values s'expliquent par la reprise de l'activité économique, se traduisant par une hausse des dividendes et recettes assimilées et des recettes diverses. Ces dernières sont notamment portées par les excédents liés au commerce extérieur et les résultats exceptionnels de la Caisse des dépôts et consignations. La signature d'une convention judiciaire d'intérêt public avec une entreprise de restauration rapide et les recettes tirées des enchères carbone contribuent aussi à ces plus-values.

Par rapport à la LFR 1, l'écart s'explique principalement par le dynamisme des dividendes versés par les entreprises financières, des enchères carbone et des recettes issues des programmes d'investissement d'avenir.

### PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2023

Les recettes fiscales nettes pour 2023 s'établiraient à 314,3 Md€, en légère baisse de -0,8 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2022 :

- dans un contexte d'indexation complète du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation hors tabac, la prévision d'impôt sur le revenu est stable par rapport à 2022 avec une légère hausse de +0,1 Md€, soit le résultat d'une hausse de 4,2 Md€ due au dynamisme du prélèvement à la source, en lien avec la croissance des traitements et salaires 2023 (+4,4 %), compensée par une diminution de -4,1 Md€ liée à la baisse du solde, notamment en raison des remboursements de prélèvement à la source 2022 ;
- la prévision d'impôt sur les sociétés ressort en baisse de -3,7 Md€, en raison de la fin de l'effet du bénéfice fiscal exceptionnel constaté en 2021 et d'une hypothèse d'évolution du bénéfice fiscal dégradée en 2022, affectant les acomptes versés en 2023 ;
- la prévision de TICPE ressort en baisse de -1,2 Md€, principalement en raison de transferts supplémentaires de 0,7 Md€ vers l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et de moindres impacts de gestion ;
- la prévision de TVA ressort en baisse de -4,7 Md€, la dynamique anticipée de ces recettes étant compensée par des transferts accrus aux organismes de sécurité sociale et aux collectivités territoriales, notamment avec la prise en compte de la compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la prévision réalisée au titre des autres recettes fiscales nettes ressort en hausse de +8,7 Md€, principalement en raison des effets de la réforme de la fiscalité locale, avec notamment un accroissement de recette dû à la rebudgétisation de la suppression progressive de la CVAE, en partie compensés par la prolongation du bouclier tarifaire électricité en 2023.

En 2023, les recettes non fiscales s'établiraient à 30,8 Md€, soit une hausse de +5,8 Md€ par rapport à 2022. Cette augmentation s'explique en majeure partie par le financement par l'Union européenne du plan de relance, dont le versement en 2023 est estimé à 12,7 Md€, soit une hausse de +5,3 Md€ par rapport à 2022.

### Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression « économique ». Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il a la tutelle.

### MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives nouvelles figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2023.

Le projet de loi de finances pour 2023 intègre des mesures fiscales qui conduiront à minorer le total des recettes fiscales nettes en 2023 de -2,0 Md€ hors mesures de périmètre et de transfert. Il s'agit notamment de mesures nouvelles relatives à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en lien avec la réforme de la fiscalité locale.

### MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRÉSENT PLF

En 2023, ces mesures concernent notamment :

- l'effet du bouclier tarifaire sur la compensation des taxes locales de fourniture d'électricité (+1,7 Md€ sur la ligne 1753) ;
- la hausse de TICPE affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (-0,7 Md€ sur la ligne 1501) ;
- la suppression progressive de la CVAE, avec pour conséquences la budgétisation de la CVAE (+9,4 Md€ sur la ligne 1497), un transfert de TVA aux collectivités territoriales (-9,6 Md€ sur la ligne 1601) et des effets sur la ligne 1201 (-0,1 Md€) et la ligne 201-01 (-0,3 Md€).





## **Recettes fiscales**

## Impôt net sur le revenu

### Encadré méthodologique

#### Prise en compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source

La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette réforme ne modifie pas le montant d'impôt dû au titre d'une année de revenu mais renforce son caractère contemporain en réduisant le décalage d'un an entre la perception des rémunérations et le prélèvement de l'impôt. En effet, des retenues à la source ou des acomptes sont prélevés mensuellement ou trimestriellement sur les revenus de l'année en cours. A l'été suivant au moment de la déclaration des revenus, est établi un solde, calculé comme la différence entre l'impôt sur le revenu total dû au titre d'une année et les retenues à la source ou les acomptes déjà versés.

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France.

L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- traitements et salaires ;
- pensions et rentes ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values mobilières ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles.

Le barème proposé dans le cadre du présent PLF (impôt sur les revenus 2022) est le suivant (par rapport à 2022, les seuils des tranches sont revalorisés avec l'inflation) :

Revenu imposable par part	Taux
0 – 10 777 €	0 %
10 778 - 27 478 €	11 %
27 479 – 78 570 €	30 %
78 571 – 168 994 €	41 %
Plus de 168 995 €	45 %

### 1.2. Calcul de l'impôt dû au titre des revenus courants

Pour les revenus soumis au prélèvement à la source, le prélèvement de l'impôt dû en année N s'effectue à compter de 2019 sur la base des revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source est essentiellement appliqué :

- aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, l'impôt étant prélevé à la source par le tiers versant les revenus ;
- aux revenus des indépendants et aux revenus fonciers, l'impôt étant payé par voie d'acomptes mensuels ou trimestriels.

En outre, des régularisations sont opérées en année N+1, au moment du dépôt de la déclaration de revenus lors du calcul du solde.

### 1.3. Composition des recettes d'impôt sur le revenu

De manière générale, l'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), la majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu se décompose en :

- recouvrements issus de la retenue à la source, sur une base mensuelle ou trimestrielle ;
- recouvrements d'acomptes contemporains.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- les recouvrements sur exercice courant, c'est-à-dire sur des émissions effectuées l'année N. L'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de sa déclaration de revenus de l'année N-1 (hormis contrôle fiscal sur revenus antérieurs à N-1), envoi auquel doit faire suite le recouvrement ;
- les recouvrements sur exercice précédent, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- les recouvrements sur exercices antérieurs, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- les recettes issues de l'imposition des plus-values immobilières, qui ne fait pas l'objet d'une émission de rôles ;
- les recettes de prélèvement forfaitaire obligatoire unique (PFO), acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts au taux de 12,8 %.

De ces recettes brutes sont retranchés les remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôt sur le revenu, constitués principalement des R&D liés aux remboursements et restitutions relatifs à la mécanique de l'impôt d'une part et à des acomptes de crédits et de réductions d'impôts d'autre part.

Pour ce qui concerne les remboursements et dégrèvements, trois sous-actions du programme 200 « Remboursements et dégrèvements des impôts d'État » ont été créées au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### La sous-action 200-11-05

Cette sous-action retrace les restitutions et compensations de trop-versés d'impôt sur le revenu et de frais sur prélèvements sociaux constatés à l'émission des rôles ainsi que les impayés de PAS sur prélèvements sociaux nets. Jusqu'en 2022 inclus, cette sous-action comprenait les restitutions de prélèvement de solidarité. A compter de 2023, celles-ci ont été isolées dans une nouvelle sous-action : la **ligne 200-11-06 « Restitutions de prélèvement de solidarité »** rattachée aux autres recettes fiscales nettes.

### La sous-action 200-12-08

Le taux de prélèvement à la source à partir duquel les prélèvements sont opérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt.

Afin de ne pas pénaliser les foyers qui bénéficient de certaines réductions et crédits d'impôt, un acompte de 60 % du montant de certains de ces avantages fiscaux est versé, la dépense correspondante étant comptabilisée dans la sous-action 200-12-08.

### La sous-action 200-13-09

Cette sous-action concerne les contentieux relatifs au PAS, qu'ils concernent les usagers ou les collecteurs.

Une nouvelle sous action a été créée en LFSS 2020, la **sous action 200-12-10 « Crédit d'impôt contemporain – Service aux particuliers »** qui prévoit une nouvelle expérimentation en direction des particuliers employeurs ayant recours à certains services à la personne. L'objectif est de faire bénéficier les particuliers, en temps réel, de l'ensemble des dispositifs d'aides auxquels ils ont droit en les rendant contemporaines des charges qu'elles visent à couvrir. Depuis avril 2022, les clients de prestataires et mandataires de services à la personne, hors garde d'enfants de moins de six ans, non bénéficiaires de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt contemporain.

## 2. Méthode de prévision

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue poste par poste, en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus.

### 2.1. Évolution des revenus catégoriels

La prévision des recettes en N au titre des revenus de l'année N-1 nécessite la connaissance de l'évolution des revenus en N-1. Celle-ci est évaluée revenu catégoriel par revenu catégoriel, en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chacun des types de revenus. Par exemple, on peut faire l'hypothèse que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu évoluent spontanément comme la masse salariale totale des comptes nationaux.

Par ailleurs, en cours d'année, des remontées comptables - qu'elles concernent les statistiques tirées des émissions d'impôt ou, désormais les données sur le PAS - permettent d'affiner les prévisions au fil de l'eau.

### 2.2. Prévision des émissions et des recettes du PAS

La prévision du montant des émissions effectuées en N au titre des revenus de l'année N-1 s'effectue sur la base des revenus prévus comme décrit précédemment. Cette prévision est effectuée en simulant sur la base des déclarations de l'année précédente les évolutions des revenus catégoriels et des changements de législation.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment liée au contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

### 2.3. Taux de recouvrement

Avant l'entrée en vigueur du PAS, le taux de recouvrement en N de l'impôt émis en N était d'environ 95 %, l'État recouvrant environ 99 % de sa créance au bout de quatre années. La création du PAS contribue à une anticipation assez sensible des recettes, du fait notamment de l'appréhension des revenus non-déclarés. En outre, cette évolution est plus forte qu'anticipé.

Le taux de recouvrement en 2022 du PAS 2022 est estimé à 99,5 %, soit le même niveau que celui observé en 2021.

## RETOUR SUR 2021

L'impôt sur le revenu s'est établi à 78,7 Md€ en 2021 contre une prévision de 73,3 Md€ en loi de finances initiale, soit une plus-value de +5,4 Md€, et une hausse de +4,6 Md€ par rapport à 2020. La plus-value par rapport à la prévision de la loi de finances initiale s'explique principalement par une assiette de revenus 2020 (soumise au barème progressif) qui a bien résisté grâce aux mesures d'indemnisation du chômage partiel et d'autre part sur une assiette de revenus 2021 dynamique, soumise à la retenue à la source. Par ailleurs le prélèvement forfaitaire obligatoire est en hausse de +1,5 Md€, grâce à des niveaux de dividendes plus élevés qu'anticipés.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

En 2022, les recettes d'impôt sur le revenu net atteindraient 86,8 Md€, soit une hausse de +4,4 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2022 et de +1,5 Md€ par rapport à la LFR 1. Cette amélioration s'explique principalement par deux facteurs. Ce niveau prend d'abord en compte les remontées comptables à fin juillet 2022, marquées par le dynamisme de l'imposition des revenus au barème au titre des revenus 2021, des plus-values mobilières au titre de 2021 et du prélèvement forfaitaire obligatoire. Ensuite, la révision à la hausse par rapport à la LFR 1 s'explique également par la moindre exécution observée sur les réductions d'impôt et le crédit d'impôt Services à la personne.

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

Les recettes d'impôt sur le revenu pour 2023 sont estimées à 86,9 Md€, soit une légère hausse de +0,1 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2022.

Cette évolution serait due pour 4,2 Md€ au dynamisme du prélèvement à la source, en lien avec la croissance des traitements et salaires 2023 (+4,4 %) et pour -4,1 Md€ à une baisse du solde, notamment en raison des remboursements de prélèvement à la source 2022 du fait d'une revalorisation importante du barème (l'inflation hors tabac 2022 étant estimée à +5,4 %).

A compter de 2023, les remboursements et dégrèvements relatifs au prélèvement de solidarité sont isolés dans une nouvelle ligne budgétaire et intégrés aux « autres RFN », au même titre que le prélèvement de solidarité. En revanche, ils sont dilués dans les remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu net en 2022. Ainsi, en les intégrant également dans l'impôt sur le revenu net en 2023, une baisse de -0,5 Md€ serait observée.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

Impôt net sur le revenu

<i>En Md€</i>	<b>Exécution 2021</b>	<b>Prévision 2022</b>	<b>Prévision 2023</b>
<b>Impôt brut sur le revenu</b>	<b>99,8</b>	<b>106,9</b>	<b>109,8</b>
Prélèvement à la source	75,3	79,5	83,6
<i>Retenue à la source</i>	57,6	61,4	64,3
<i>Acomptes contemporains</i>	18,0	18,4	19,7
<i>Décalage comptable</i>	-0,3	-0,3	-0,3
Hors prélèvement à la source	24,5	27,5	26,1
<i>Exercice courant</i>	15,0	16,5	15,2
<i>Exercice précédent</i>	1,6	2,2	2,1
<i>Exercice antérieur</i>	1,7	1,6	1,5
<i>Plus-values immobilières</i>	1,3	1,4	1,3
<i>PFO/PFU</i>	4,9	5,7	6,1
<b>R&amp;D IR</b>	<b>-21,1</b>	<b>-20,1</b>	<b>-22,9</b>
<b>Impôt net sur le revenu</b>	<b>78,7</b>	<b>86,8</b>	<b>86,9</b>

## Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent notamment les frais de gestion des impôts directs locaux sur rôle, ainsi que ceux des impôts locaux auto-liquidés.

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes de la ligne 1201 « Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles » se sont élevées à 2 500 M€ en 2021, en baisse de -444 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (2 944 M€).

### *RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision de ces recettes pour 2022 s'établit à 2 519 M€, soit une légère hausse de +56 M€ par rapport à la LFI 2022 et une légère baisse de -112 M€ par rapport à la LFR 1 2022. L'ajustement de la prévision par rapport à la LFR 1 s'explique par le rechiffage du coefficient correcteur 2022 de la taxe foncière dans le cadre du transfert de la part départementale aux communes pour -65 M€ et par un reliquat de -47 M€ au titre du coefficient correcteur 2021.

### *ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 2 638 M€ en 2023, soit une relative stabilité par rapport à la prévision pour 2022.

## Impôt net sur les sociétés

### Encadré méthodologique

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif.

##### 1.2. Calcul de l'impôt dû

Le bénéfice imposable était imposé jusqu'en 2016 de façon proportionnelle, au taux de 33,1/3 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 7,63 M€ pour lesquelles le taux d'imposition était ramené à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices. Le PLF 2017 a introduit une baisse du taux d'IS à 28 % pour les PME dès 2017, ainsi qu'une baisse dès 2018 du taux d'IS à 28 % applicable aux 500 000 premiers euros de bénéfice pour l'ensemble des sociétés.

Une trajectoire de baisse du taux normal d'IS applicable à l'ensemble des redevables non éligibles au taux réduit de 15 % a été instaurée par la LFI 2018, abaissant progressivement ce dernier pour atteindre 25 % en 2022 : il était prévu un taux normal d'IS de 31 % au-delà de 500 000 euros de bénéfices (et de 28 % en deçà) en 2019, puis une baisse du taux normal à 28 % en 2020, à 26,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022. La trajectoire pour les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires a été révisée deux fois depuis lors : une première fois par la loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (loi du 24 juillet 2019), qui a maintenu le taux normal à 33,1/3 % pour la fraction de bénéfice de ces entreprises supérieure à 500 000 euros pour les exercices ouverts en 2019, une seconde fois par la LFI 2020, qui a ramené pour ces mêmes entreprises le taux normal à 31 % en 2020, à 27,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022.

##### 1.3. Modalités de versement

#### Mécanisme général, dans le cas des exercices sur une année civile

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.

La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

### Versement du « cinquième acompte » et autolimitation

Depuis 2005, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours, les modalités de ce « cinquième acompte » (qui représente la majoration du dernier versement due au titre de cette règle de calcul) ayant été modifiées plusieurs fois depuis.

Ainsi en l'état actuel de la législation, pour les sociétés réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires et dont le bénéfice tel qu'anticipé au moment du versement du 4<sup>e</sup> acompte augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. En sens inverse, toutes les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation).

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 <sup>e</sup> acompte à verser	« Croissance plancher » du bénéfice fiscal correspondante
Entre 250 M€ à 1 Md€	95 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+5,26 %
Au-delà de 1 Md€	98 % du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+2,04 %

#### 1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

Exemple : en 2023, les sociétés ont eu à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2022, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2022 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2022 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement à 25 % du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2023 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2022 ou sur la base du bénéfice évalué en 2023 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2022). Par ailleurs et comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2023) – c'est le « cinquième acompte » ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe, et qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sont par ailleurs restitués aux entreprises les montants suivants :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de 2022 est inférieur aux acomptes versés en 2022. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation (15 mai) ;
- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche (CIR) et, depuis 2014, de remboursements effectués au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE). Bien que ce crédit d'impôt ait été supprimé à compter de 2019, des remboursements devraient encore avoir lieu pendant plusieurs années ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

## 2. Méthode de prévision

### 2.1. Reproduction de la mécanique de l'impôt

L'évaluation des recettes se fait poste par poste (acomptes, cinquième acompte, solde), afin de traduire au mieux la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus. La variable déterminante dans la prévision des recettes d'impôt sur les sociétés est l'évolution du bénéfice fiscal.

Le bénéfice fiscal 2021 peut être reconstitué de deux façons différentes : soit à partir de l'observation des acomptes versés en 2021 et du solde versé en 2022 (la somme des acomptes et du solde renseigné sur l'impôt dû au titre de 2021 et, par conséquent, sur l'assiette imposable), soit de celle des premiers acomptes de 2022.

Le bénéfice fiscal 2022 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, ce qui permet d'estimer les acomptes (hors 5<sup>e</sup> acompte) qui seront versés en 2022, le solde qui sera versé en 2023, ainsi que le cinquième acompte net de l'autolimitation versé en 2022.

Enfin, le bénéfice fiscal 2023, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, permet d'estimer le cinquième acompte net de l'autolimitation qui sera versé en 2023.

### 2.2. Estimation de l'évolution du bénéfice fiscal

La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. La cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant aux évolutions de la conjoncture.

L'incertitude pesant sur la prévision du bénéfice fiscal influence fortement les recettes de cinquième acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours.

Le montant du « 5<sup>e</sup> acompte net de l'autolimitation » peut être affecté par le comportement d'un petit nombre d'entreprises et donc introduire un élément supplémentaire de volatilité dans la prévision.

## ÉVOLUTION DU BÉNÉFICE FISCAL

L'évolution du bénéfice fiscal a été rehaussée à +41 % en 2021 (contre +11,5 % estimé dans la loi de finances initiale), et elle est évaluée à -3 % en 2022 et +8 % en 2023. L'estimation du bénéfice fiscal 2021 a été mise à jour sur la base des remontées comptables constatées dans les paiements du solde 2021 des entreprises en mai 2022 et de l'analyse des liasses fiscales au cours de l'été 2022.

## RETOUR SUR 2021

Les recettes d'impôt sur les sociétés net ont atteint 46,3 Md€ en 2021, soit une plus-value de +15,3 Md€ par rapport à la prévision de la LFI 2021. Cet écart à la prévision est dû au rendement très élevé de l'acompte de décembre, qui s'explique par une situation des entreprises sensiblement plus favorable que prévu, avec des bénéfices fiscaux meilleurs qu'escomptés.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

Les recettes d'impôt sur les sociétés sont estimées à 59,0 Md€ en 2022, soit une hausse de +19,0 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale et de +2,2 Md€ par rapport à la LFR 1. Ces augmentations s'expliquent principalement par la révision à la hausse des hypothèses d'évolution des bénéfices fiscaux 2021 et 2022, attendus respectivement à +41 % et -3 % (contre +11,5 % et +13 % en LFI 2022 et contre +40 % et -5 % en LFR 1).

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

En 2023, les recettes d'impôt sur les sociétés baisseraient de -3,7 Md€ par rapport à 2022, en raison notamment de la fin de l'effet double lié à la hausse du bénéfice fiscal 2021 sur les acomptes et le solde d'IS versés en 2022 et, dans une moindre mesure, de la baisse bénéfice fiscal prévue en 2022 (-3 %).

## Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes de la ligne 1302 « Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés » se sont élevées à 1 271 M€ en 2021, en moins-value de -90 M€ par rapport à la prévision en LFI 2021.

### *RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 385 M€ en 2022. La prévision est révisée à la hausse de +214 M€ pour atteindre 1 598 M€ afin de tenir compte des recouvrements comptabilisés.

### *ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 1 564 M€ en 2023, en baisse de -35 M€ par rapport à la prévision révisée pour 2022. Cette baisse s'explique par le fait que l'assiette est décalée d'un an. Ainsi, les recettes 2022 sont fondées sur le rebond des entreprises en 2021, alors que 2023 est basé sur l'exercice 2022 en léger repli.

## Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés

### *RETOUR SUR 2021*

A la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, les recettes de la ligne 1303 « Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés » sont à présent comptabilisées en recettes fiscales nettes depuis le PLF 2021, alors qu'elles étaient auparavant comptabilisées en recettes non fiscales.

En 2021, les recettes de cette ligne ont atteint 523 M€, soit une plus-value de +463 M€ par rapport à la LFI qui s'explique par : (i) le versement d'une liquidation importante en juin au titre du solde de la liquidation 2020 (rattrapage du fait de la très forte progression du résultat de la CDC en décembre 2020) et (ii) la variation qui existe toujours en fin d'année puisque le 4<sup>e</sup> acompte se base non plus sur le résultat social de l'année N-1 mais sur les prévisions de résultat de l'année N qui ne sont connues qu'en décembre.

### *RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision révisée de cette ligne budgétaire pour 2022 s'établit à 453 M€, alors que la loi de finances initiale l'anticipait à 300 M€. La raison de cette réévaluation tient à la connaissance du solde 2021 versé ainsi que de la réévaluation à la hausse des acomptes 2022.

### *ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 550 M€ pour 2022, soit une hausse de +97 M€ par rapport à la prévision pour 2022 pour prendre en compte la hausse du résultat social anticipé de 2022 qui se retrouvera dans le versement de 2023.

## Autres impôts directs et taxes assimilées

### Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

#### RETOUR SUR 2021

Les recettes se sont élevées à 999 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale de 996 M€.

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

En 2022, la prévision révisée s'élève à 950 M€, soit un niveau stable par rapport à la prévision de la LFI.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

La prévision s'établit à 986 M€ en 2022, en légère hausse de +36 M€ par rapport à la prévision pour 2022 en cohérence avec le scénario macroéconomique.

### Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

#### RETOUR SUR 2021

Les recettes se sont élevées à 5 193 M€ en 2021, contre une prévision à 3 986 M€ dans la loi de finances initiale, soit une plus-value de +1 207 M€. Cet écart à la prévision s'explique principalement par des opérations exceptionnelles et le dynamisme des dividendes.

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

La prévision révisée s'établit à 4 700 M€ en 2022, en plus-value de +541 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 et en moins-value de -400 M€ par rapport à la LFR 1. Cette dégradation s'explique par l'observation des remontées comptables à fin juillet.

#### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

La prévision s'établit à 4 917 M€ en 2023, en légère hausse par rapport à la prévision pour 2022 en cohérence avec le scénario macroéconomique.

## **Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) (ligne 1404)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes ont été de 610 M€ en 2021, contre une prévision nulle en loi de finances initiale. Cela s'explique par une recette exceptionnelle de 610 M€ à la suite de la conclusion d'un vieux contentieux. Cette opération est sans incidence sur le solde de l'État car cette recette est compensée par une contrepartie négative en remboursement d'impôt sur les sociétés (report en arrière de déficit).

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

Les recettes seraient nulles en 2022.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

Les recettes seraient nulles en 2023.

## **Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices (ligne 1405)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes ont été de 0 M€ en 2021, conformément avec la prévision en loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

Les recettes seraient nulles en 2022.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

Les recettes seraient nulles en 2023.

## **Impôt sur la fortune immobilière (ligne 1406)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 2 103 M€ en 2021 en moins-value de -43 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021 à 2 146 M€. La tenue du rendement par rapport à 2020 s'explique en raison de la bonne tenue du marché immobilier en 2020 (l'assiette de l'IFI étant évaluée en N-1).

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Autres impôts directs et taxes assimilées

***LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022***

La prévision s'établit à 2 200 M€ en 2022, en légère moins-value de -133 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022, au vue des remontées comptables peu dynamiques sur les premiers mois de l'année.

***L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023***

En 2023, la prévision est attendue au même niveau que 2022.

**Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage (ligne 1407)*****RETOUR SUR 2021***

Les recettes ont été de 9 M€ en 2021, contre une prévision nulle en loi de finances initiale.

***LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022***

Les recettes seraient nulles en 2022.

***L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023***

Les recettes seraient nulles en 2023.

**Prélèvements sur les entreprises d'assurance (ligne 1408)*****RETOUR SUR 2021***

Les recettes se sont élevées à 76 M€ en 2021, soit une baisse de -101 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (177 M€).

***LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022***

La prévision révisée s'établit à 131 M€ en 2022, stable par rapport à la prévision de la loi de finances initiale.

***L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023***

La prévision s'établit à 137 M€, en hausse de +6 M€ par rapport à la prévision pour 2022.

## Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

### *RETOUR SUR 2021*

La cotisation minimale de taxe professionnelle a été supprimée en 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Le produit est néanmoins non nul en 2021 du fait du recouvrement au titre des exercices antérieurs.

Les recettes ont été de 4 M€ en 2021, en ligne avec la prévision en loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 1 M€ en 2022, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 1 M€ en 2023, soit au même niveau que celui prévu en 2022.

## Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (ligne 1411)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 24 M€ en 2021, contre une prévision à 17 M€ dans la loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 24 M€ pour 2022, soit une légère plus-value par rapport à la loi de finances initiale (20 M€).

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 24 M€ en 2023, soit au même niveau que celui prévu en 2022.

## Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (ligne 1412)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 26 M€ en 2021, contre une prévision à 39 M€ en loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 28 M€ en 2022, en ligne avec la loi de finances initiale.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Autres impôts directs et taxes assimilées

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 29 M€ en 2023, soit un niveau stable par rapport à la prévision pour 2022.

**Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (ligne 1413)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 95 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 95 M€ en 2022, en légère hausse de +5 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 au regard des encaissements constatés à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 100 M€ en 2023, en cohérence avec le scénario macroéconomique

**Contribution des institutions financières (ligne 1415)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes ont été de 0 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

Les recettes seraient nulles en 2022.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

Les recettes seraient nulles en 2023

**Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)**

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été transférée aux collectivités territoriales en 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Toutefois, depuis 2015, l'État perçoit également le produit de majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m<sup>2</sup>. Cette majoration due au titre d'une année est payée en deux fois sous forme d'un premier acompte versé l'année précédant l'imposition et régularisée l'année d'imposition.

*RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 189 M€ en 2021, soit une légère moins-value de -21 M€ par rapport à la loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 199 M€ en 2022, en légère baisse par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (216 M€).

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 207 M€ en 2023, en légère hausse de +7 M€ par rapport à la prévision pour 2022, cohérente avec l'évolution du PIB en 2023.

## **Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (ligne 1421)**

### *RETOUR SUR 2021*

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée. Les recettes restantes se sont élevées à 2 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 1 M€ en 2022, en ligne avec la prévision de la LFI 2022.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 1 M€ en 2023, soit un niveau identique à celui de la prévision pour 2022.

## **Prélèvements de solidarité (ligne 1427)**

Les prélèvements de solidarité, jusqu'alors affectés au Fonds de solidarité vieillesse et affectés à l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, au taux de 7,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (contre 2 % avant cette date).

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 11 814 M€ en 2021, contre une prévision à 10 203 M€ en loi de finances initiale. Cette plus-value de +1 611 M€ s'explique par le dynamisme des placements, notamment via les dividendes, et les plus-values immobilières.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 13 000 M€ en 2022, en hausse de +1 538 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (11 462 M€) et de +334 M€ par rapport à la LFR 1. Cette amélioration s'explique notamment par les remontées déclaratives dynamiques observées sur les dividendes sur les premiers mois de l'année.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 13 429 M€ en 2023, soit une légère hausse de +429 M€ par rapport à la prévision de 2022. Ce niveau anticipe notamment le dynamisme de certains revenus de placement prélevés de manière contemporaine tels que les dividendes et des revenus fonciers prélevés avec un an de décalage.

### **Taxe sur les services numériques (ligne 1430)**

Cette taxe a été créée dans le cadre de la loi n° 2019-759 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 474 M€ en 2021, soit une augmentation de +116 M€ par rapport à la prévision en loi de finances initiale (358 M€). Cela s'explique par un solde d'exercice 2020 plus fort qu'anticipé, induisant également des acomptes plus dynamiques en 2021.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 591 M€ en 2022, en hausse de +73 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022. Cette hausse s'explique par un solde d'exercice 2021 plus fort qu'anticipé, induisant également des acomptes plus dynamiques en 2022.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 670 M€ en 2023, en hausse de +79 M€ par rapport à la prévision pour 2022 au vu des dernières publications des résultats des entreprises contributrices à cette taxe.

### **Taxe d'habitation sur les résidences principales (ligne 1431)**

### *RETOUR SUR 2021*

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduite dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2020, les recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales sont affectées temporairement, en 2021 et 2022, au budget général.

Les recettes se sont élevées à 4 859 M€ en 2021, contre une prévision à 5 617 M€ en loi de finances initiale. Cette moins-value de -758 M€ s'explique principalement par un taux de recouvrement constaté inférieur à l'hypothèse retenue en LFI 2021.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 2 780 M€ en 2022, en baisse de -284 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022, tirant les conséquences de la moins-value observée sur 2021.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 530 M€ en 2023, en baisse de -2 250 M€ par rapport à la prévision pour 2022 en raison de la suppression de cette taxe, les recettes recouvrées relevant de recettes sur titres antérieurs.

## **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1497)**

### *RETOUR SUR 2021*

Depuis la suppression de la part régionale de CVAE en 2021, cette ligne budgétaire comprend également 50 % des paiements de CVAE sur les millésimes antérieurs à 2021.

Les recettes atteignent 1 007 M€ en 2021 (0,3 Md€ nets des R&D de restitution de titres antérieurs de CVAE) contre une prévision nulle en LFI 2021, en raison de la non-prise en compte en LFI 2021 des recouvrements de titres antérieurs de CVAE à la suite de la réforme des impôts de production.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 99 M€ en 2022, en hausse de +26 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale en raison d'un niveau de recouvrement du contrôle fiscal sur millésimes antérieurs à 2021 plus élevé que prévu.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 5 407 M€ en 2023, en hausse de +5 308 M€ par rapport à la prévision pour 2022 à la suite de la rebudgétisation de la suppression progressive de la CVAE.

## **Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1498)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes de cotisation foncière des entreprises ont été intégralement transférées aux collectivités territoriales en 2011 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Seules des recettes au titre des exercices antérieurs sont encore enregistrées.

Les recettes se sont élevées à 2 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 1 M€ en 2022, stable par rapport au niveau prévu dans la LFI 2022 (3 M€).

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 1 M€ en 2023, soit un niveau identique à celui prévu pour 2022.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Autres impôts directs et taxes assimilées

**Recettes diverses (ligne 1499)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 732 M€ en 2021, contre une prévision à 1 030 M€ dans la LFI 2021.

Les recettes de cette ligne comprennent notamment :

- 235 M€ au titre de la taxe due par les opérateurs de communications électroniques ;
- 73 M€ au titre de l'écrêtement CCI ;
- 220 M€ au titre de divers écrêtements de taxes affectées ;
- 34 M€ au titre de la rebudgétisation du CAS TET (train d'équilibre des territoires).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision révisée s'établit à 804 M€ pour 2022, en hausse de 91 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 au regard des encaissements constatés.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 819 M€ pour 2023, soit un niveau relativement stable par rapport à la prévision pour 2022.

# Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette

## Encadré méthodologique

### 1. Principe de l'impôt

#### 1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - désormais « fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons » - impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes, etc.).

#### 1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente, avec un taux qui varie selon la nature du produit. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le nouveau code des impositions sur les biens et services (CIBS).

#### 1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

#### 1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Comme pour les autres grands impôts, les recettes de TICPE revenant à l'État sont considérées nettes. Elles intègrent ainsi les remboursements et dégrèvements de TICPE, uniquement dans la catégorie « Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques », et comprennent notamment les remboursements sectoriels aux taxis, exploitants agricoles, véhicules routiers, etc. Cette modification de la nomenclature faisait suite à une recommandation de la Cour des comptes.

### 2. Méthode de prévision

#### 2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts) que s'effectue la prévision de TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- la prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs économiques comme l'évolution de l'activité et des prix des produits pétroliers ;
- des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

## 2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques. Les montants qui leur sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. En fin de gestion, et pour certaines fractions de TICPE, certains montants transférés peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants annuels garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année à partir de la part de TICPE revenant à l'État conformément à la garantie constitutionnelle s'attachant aux droits à compensation issus des transferts de compétences :

- concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;
- pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s'effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

## 2.3. Autres transferts de TICPE

Depuis 2015, un transfert de TICPE est prévu à destination de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Par ailleurs, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (CAS TE) ayant été rebudgétisé au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le transfert de TICPE vers ce CAS a été supprimé. En outre, un transfert de TICPE est également fléché vers Île-de-France Mobilités (ex-STIF) depuis la LFI 2017, qui prévoit une faculté de majoration supplémentaire des tarifs de TICPE.

## RETOUR SUR 2021

En 2021, les recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette de l'État ont atteint 18,3 Md€, soit une plus-value de +1,3 Md€ par rapport à la LFI 2021, qui se décompose par une plus-value de +1,0 Md€ sur les recettes brutes État et de moindres remboursements et dégrèvements (+0,2 Md€). La hausse de la part État entre 2020 et 2021 s'explique principalement par la hausse des consommations de carburant et la suppression du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

La prévision de TICPE État nette s'établit à 18,0 Md€ en 2022, relativement stable par rapport à la LFI 2022 et à la LFR1. L'évolution spontanée de la TICPE budgétaire de l'État (-1,3 %) suivrait globalement celle de la TICPE nette globale (-1,0 %). La tendance au rattrapage progressif des niveaux d'avant-crise de 2020 serait contrariée en 2022 par la hausse des prix des produits pétroliers, qui pèserait sur la consommation de carburants, cet effet étant limité par les mesures d'aide de l'État sur le prix des carburants à la pompe.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

La prévision de TICPE brute globale pour toutes les administrations publiques s'établit à 31,9 Md€ en 2023, soit une légère baisse de -0,1 Md€ par rapport à la prévision de 2022. L'évolution spontanée de la TICPE budgétaire de l'État resterait en léger retrait (-1,4 %). En revanche, l'augmentation des transferts de TICPE au profit de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France) pour 0,7 Md€ diminuera d'autant la part revenant à l'État. Le report à 2024 de l'entrée en vigueur de la suppression du taux réduit pour certains usages du gazole non routier (GNR) ayant été acté en première loi de finances rectificative pour 2022, cette mesure nouvelle n'affectera pas les recettes de TICPE en 2023.

En Md€	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>TICPE brute totale</b>	<b>32,0</b>	<b>32,0</b>	<b>31,0</b>
<i>Transfert aux collectivités territoriales</i>	-10,9	-11,2	-11,3
<i>Transfert à l'AFITF</i>	-1,3	-1,2	-1,9
<i>Transfert Île-de-France Mobilités (ex-STIF)</i>	-0,1	-0,1	-0,1
<i>Autres</i>	0,5	0,5	0,2
<b>TICPE brute État</b>	<b>20,2</b>	<b>20,0</b>	<b>18,8</b>
<i>Remboursements et dégrèvements de TICPE</i>	-1,9	-2,0	-2,0
<b>TICPE nette État</b>	<b>18,3</b>	<b>18,0</b>	<b>16,8</b>

## Taxe sur la valeur ajoutée nette

### Encadré méthodologique

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

La TVA est estimée sur les dernières données disponibles, et repose en moyenne pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages. Le reste de l'assiette est principalement constitué de l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et des consommations intermédiaires non déductibles.

##### 1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits :

- le taux normal à 20 % s'applique par défaut aux produits qui ne sont pas concernés par les taux réduits ;
- le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais, aussi, les abonnements à l'électricité, les livres, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables mais aussi la presse.

##### 1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois précédent écoulé. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur notamment d'un éventuel prorata de non-déductibilité (PND). Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement. Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un nouveau crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

##### 1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes budgétaires nettes de TVA sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt – il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA).

Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est par ailleurs transférée aux administrations de sécurité sociale. Depuis 2018, une part de TVA nette est également affectée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement. Depuis 2021, une fraction de TVA est affectée aux départements, à la Ville de Paris et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et une fraction de TVA est affectée aux régions dans le cadre de la baisse des impôts de production.

A la suite de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public en LFR 1 2022, le compte de concours financiers Avances à l'audiovisuel public est alimenté par un transfert de TVA.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une fraction de la TVA est affectée aux collectivités (communes, intercommunalités et départements) dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE.

## 2. Méthode de prévision

### 2.1. Prévision économique

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision s'appuie sur celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation hors taxe et d'investissement hors taxe, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble.

À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours intègre également les informations tirées des recouvrements.

### 2.2. Passage à la TVA nette budgétaire

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale, aux collectivités territoriales, au CCF Avances à l'audiovisuel public, prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires ainsi que des écritures pour ordre.

Ce décalage comptable tient compte du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que les recettes budgétaires ne sont perçues qu'un mois plus tard. Ainsi, la TVA payée sur les transactions de décembre N est comptabilisée en N en comptabilité nationale, mais en N+1 en comptabilité budgétaire.

Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut ainsi apparaître, notamment lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles.

## RETOUR SUR 2021

La taxe sur la valeur ajoutée nette de l'État s'établit en 2021 à 95,5 Md€, en plus-value de +10,0 Md€ par rapport à la LFI 2021 en raison d'une évolution spontanée plus élevée que prévue (+14,4 % contre 6,8 % en LFI 2021 au sens de la comptabilité nationale pour l'ensemble des administrations publiques).

### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

La prévision de TVA nette État pour 2022 s'établit à 102,1 Md€, soit une hausse de +3,8 Md€ par rapport à la LFI 2022 et de +0,9 Md€ par rapport à la LFR 1. La croissance spontanée de la TVA nette budgétaire de l'État serait très dynamique (+10,2 %), en lien avec la forte hausse des emplois taxables (+9,4 %). Les mesures nouvelles, quant à elles, abaisseraient le niveau de recettes fiscales nettes de TVA de 3,2 Md€, principalement en raison de la compensation de la suppression de la contribution à l'audiovisuel (-3,6 Md€).

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

La prévision de TVA nette État budgétaire pour 2023 s'établit à 97,4 Md€, en baisse de -4,7 Md€ par rapport à 2022. La TVA nette budgétaire de l'État atteindrait une croissance spontanée de +5,0 %, parallèlement à la croissance des emplois taxables (+4,9 %). En effet, la dynamique anticipée de ces recettes étant compensée par des transferts accrus aux organismes de sécurité sociale et aux collectivités territoriales, notamment avec la prise en compte de la compensation de la suppression de la CVAE, ainsi qu'une hausse de la compensation relative à la suppression de la contribution à l'audiovisuel public.

	Exécution	Prévision	Prévision
<i>En Md€</i>	2021	2022	2023
<b>TVA brute totale (en comptabilité budgétaire)</b>	<b>249,8</b>	<b>272,9</b>	<b>284,8</b>
Remboursements et dégrèvements	-63,0	-68,3	-69,8
<b>TVA nette totale (en comptabilité budgétaire)</b>	<b>186,7</b>	<b>204,6</b>	<b>215,0</b>
Transferts à la sécurité sociale	-53,8	-57,9	-61,2
Transferts aux collectivités territoriales*	-37,4	-41,0	-52,7
Compensation CAP	0	-3,6	-3,8
<b>TVA nette État (en comptabilité budgétaire)</b>	<b>95,5</b>	<b>102,1</b>	<b>97,4</b>

Note : (\*) Le taux d'évolution annuelle de transferts aux collectivités territoriales retenu est de 9,6 % en prévision 2022 et de 5,1 % en prévision 2023.

## Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

### Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701 - 1704)

Les produits désormais recouverts par l'État sont principalement constitués de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de créances, prix d'office et fonds de commerce. L'évolution des recouvrements de l'État est donc faiblement corrélée à l'évolution en prix et en volume du marché de l'immobilier, contrairement aux recouvrements affectés aux collectivités territoriales. Les recettes de DMTO sont toutefois fortement corrélées à l'activité économique. Des opérations exceptionnelles peuvent par ailleurs conduire à des variations considérables dans les recettes recouvrées d'une année à l'autre, et donc à des évolutions spontanées particulièrement marquées.

#### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 837 M€ en 2021, contre une prévision à 773 M€ dans la loi de finances initiale, et se décomposent de la façon suivante :

- 625 M€ de mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'office ;
- 173 M€ de mutations à titre onéreux de fonds de commerce ;
- 0,4 M€ de mutations à titre onéreux de meubles corporels ;
- 38 M€ de mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.

#### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 1 044 M€ en 2022, en hausse de 211 M€ par rapport à la LFI 2022, en raison de la prise en compte d'opérations importantes constatées à fin mai.

#### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 978 M€ en 2023, en baisse de -66 M€ par rapport à 2022 en raison de la non reprise en base de grosses opérations constatées en 2022.

### Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

#### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 3 877 M€ en 2021, en plus-value de +882 M€ par rapport à la prévision en LFI 2021 (2 995 M€). Cette plus-value s'explique par un rattrapage des donations après une année 2020 en baisse, la forte croissance du patrimoine du fait du dynamisme des marchés immobiliers et financiers et un montant très élevé d'opérations exceptionnelles (0,7 Md€).

#### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 3 400 M€ pour 2022, en hausse de +264 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 et stable par rapport à la prévision de la LFR 1. La prévision avait été rehaussée à l'occasion du PLFR 1 en raison du dynamisme des remontées comptables à cette date.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 3 500 M€ en 2023, en hausse de +100 M€ par rapport à la prévision pour 2022. Cette hausse traduit l'évolution de la croissance économique prévue en 2023.

## **Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 14 807 M€ en 2021, soit une plus-value de +2 547 M€ par rapport à la LFI 2021 (12 260 M€), en hausse par rapport aux hypothèses de la LFI 2021 : le patrimoine immobilier a cru plus fortement en 2021 qu'anticipé et la mortalité a été supérieure aux prévisions. De plus, il existe une part d'inexpliqué probablement liée à la crise sanitaire, qui se traduit par une hausse supplémentaire du droit de mutation à titre gratuit moyen par tête, hausse qui ne pouvait être anticipée en LFI.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 15 000 M€ en 2022, en hausse de +541 M€ par rapport à la LFI 2022 et de +300 M€ par rapport à la LFR 1, au regard du dynamisme des encaissements constatés à fin juillet.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 14 393 M€ en 2023, soit une baisse de -607 M€ par rapport à 2022. Ce niveau traduit l'anticipation de la disparition totale des effets estimés de la crise sanitaire sur les recettes.

## **Contribution de sécurité immobilière (ligne 1707)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 898 M€ en 2021, soit une plus-value de +114 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (784 M€) qui s'explique par un rebond en 2021 plus fort qu'anticipé.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 963 M€ pour 2022, en hausse de +109 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 en raison de la révision du scénario macroéconomique.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 999 M€ en 2023, en hausse de +36 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

## Autres conventions et actes civils (ligne 1711)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 504 M€ en 2021, contre une prévision à 431 M€ en LFI 2021, soit une hausse de +72 M€, en raison d'un rebond plus fort que anticipé, la recette revenant à un niveau plus élevé que son niveau avant crise de 2019.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 532 M€ en 2022, en légère hausse par rapport à la LFI 2022 en raison de la révision du scénario macroéconomique.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 552 M€ en 2023, en hausse de 20 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

## Taxe de publicité foncière (ligne 1713)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 615 M€ en 2021, contre une prévision à 536 M€ en LFI 2021, soit une hausse de +79 M€, en raison d'un dynamisme plus élevé que l'activité.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 664 M€ en 2022, en hausse de +85 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 689 M€ en 2023, en hausse par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique.

## Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès (ligne 1714)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 353 M€ en 2021, contre une prévision à 292 M€ en LFI 2021.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 373 M€ en 2022, en baisse de -7 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022, au regard des encaissements sur les sept premiers mois de l'année.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 387 M€ en 2023, soit une plus-value de +14 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

**Recettes diverses et pénalités (ligne 1716)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 204 M€ en 2021, contre une prévision à 187 M€ en LFI 2021.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 215 M€ en 2022, en hausse de +9 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022, au regard des encaissements sur les sept premiers mois de l'année.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 223 M€ en 2023, en hausse de +8 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

**Timbre unique (ligne 1721)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 300 M€ en 2021, contre une prévision à 378 M€ en LFI 2021 soit une baisse de -78 M€, qui s'explique par un moindre rebond des recettes qu'anticipé.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 375 M€ en 2022, en ligne par rapport à la prévision de la LFI 2022.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 415 M€ en 2022, en hausse de +40 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

**Actes et écrits assujettis au timbre de dimension (ligne 1723)**

Les recettes se sont élevées à 0 M€ en 2021, contre une prévision nulle en loi de finances initiale. Les recettes seraient nulles en 2022 et 2023.

## Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (ligne 1726)

Cette ligne de recettes a été créée en 2019 pour tirer les conséquences de la mesure de rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres ».

### RETOUR SUR 2021

Les recettes se sont élevées à 537 M€ en 2021, contre une prévision à 933 M€ en LFI 2021. Cette baisse de -396 M€ s'explique par le fait que la prévision faisait l'hypothèse d'une reprise de la vente de véhicules en 2021. Ce rebond n'a pas eu lieu et la baisse de vente de véhicules s'est même poursuivie en 2021.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

La prévision s'établit à 566 M€ en 2022, en baisse de -383 M€ par rapport au niveau prévu dans le cadre de la LFI 2022 en raison de la reprise de la baisse intervenue en 2021.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

La prévision s'établit à 588 M€ en 2023, en hausse de +21 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

## Autres taxes intérieures (ligne 1753)

*Les commentaires ci-dessous concernent les recettes nettes des « Autres taxes intérieures de consommation », i.e. elles sont retraitées de la sous-action 200-12-09 relatives aux dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues afférentes.*

### RETOUR SUR 2021

Les recettes nettes se sont élevées à 9 481 M€ en 2021, en moins-value de -394 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2021 (9 875 M€) qui était fondée sur un rebond des recettes en ligne avec celui de l'activité.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

La prévision s'établit à 3 243 M€ en 2022, en moins-value de -1 492 M€ par rapport au niveau de la LFI 2022 en raison du rechiffrage de la mesure de bouclier tarifaire.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

La prévision s'établit à 2 372 M€ en 2023, en baisse de -872 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le prolongement de la mesure bouclier tarifaire et la compensation de la nationalisation des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

<i>en M€</i>	<b>Exécution 2021</b>	<b>Prévision 2022</b>	<b>Prévision 2023</b>
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	7 381	2 573	0
Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel	2 298	2 370	2 401
Autres taxes	20	20	20
<b>1753 - Autres taxes intérieures</b>	<b>9 699</b>	<b>4 963</b>	<b>2 422</b>
Remboursements et dégrèvements	-218	-1 720	-50
<b>Autres taxes intérieures nettes</b>	<b>9 481</b>	<b>3 243</b>	<b>2 372</b>

**Autres droits et recettes accessoires (ligne 1754)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 5 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 5 M€ en 2022, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFI 2022.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 5 M€ en 2023, soit un niveau identique à celui prévu en 2022.

**Amendes et confiscations (ligne 1755)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 42 M€ en 2021, en ligne par rapport à la prévision de la LFI 2021 (47 M€).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 44 M€ en 2022, soit une légère moins-value de -4 M€ par rapport au niveau prévu en LFI 2022, au regard des remontées comptables observées sur les premiers mois de l'année.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 46 M€ en 2023, soit une légère hausse de +2 M€ par rapport à 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

## Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 824 M€ en 2021, en moins-value par rapport à la prévision de la LFI 2021 (901 M€).

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 952 M€ en 2022, en hausse de +82 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 au regard des encaissements constatés à fin juillet et serait en ligne avec l'activité.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 1 019 M€ en 2023, en hausse de +67 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

## Taxe et droits de consommation sur les tabacs (ligne 1761)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes de cette taxe ont été rebudgétisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elles atteignent 49 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 49 M€ en 2022, au niveau de l'exécution 2021, soit une baisse de -25 M€ par rapport à la LFI.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 49 M€ en 2023, soit un niveau identique à celui de 2022.

## Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (ligne 1768)

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes atteignent 12 M€ en 2021, contre une prévision nulle en loi de finances initiale. La baisse de -165 M€ par rapport à 2020 s'explique par la modification des modalités de paiement de la taxe (désormais perçue en janvier N+1), entraînant mécaniquement une absence de perception de recettes en 2021.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 182 M€ en 2022, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 2020 après une année 2021 quasiment blanche.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 189 M€ en 2023, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 2022.

**Autres droits et recettes à différents titres (ligne 1769)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 54 M€ en 2021, soit une plus-value de +43 M€ par rapport à la loi de finances initiale en lien avec une erreur d'affectation budgétaire.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 6 M€ en 2022, soit une moins-value de -6 M€ par rapport au niveau prévu dans le cadre de la LFI 2022 en lien avec les remontées comptables observées sur les sept premiers mois de l'année.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 7 M€ en 2023, soit un niveau légèrement supérieur à celui prévu en 2022.

**Taxe sur les achats de viande (ligne 1773)**

Les recettes se sont élevées à 0 M€ en 2021, contre une prévision nulle en loi de finances initiale. Les recettes seraient nulles en 2022 et 2023.

**Taxe spéciale sur la publicité télévisée (ligne 1774)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 0 M€ en 2021, contre une prévision nulle en loi de finances initiale. Ce montant correspondant aux reliquats de versement de cette taxe, qui a été supprimée dans le cadre de la LFI pour 2020.

**Redevances sanitaires d'abattage et de découpage (ligne 1776)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 51 M€ en 2021, en ligne avec la prévision de la loi de finances initiale.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 54 M€ en 2022, soit un niveau quasiment identique à celui prévu dans le cadre de la LFI 2022 (56 M€).

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 56 M€ en 2023, soit un niveau quasiment identique à celui prévu en 2022.

## **Taxe sur certaines dépenses de publicité (ligne 1777)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 17 M€ en 2021, en légère moins-value avec la prévision de la LFI 2021 (23 M€).

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 17 M€ en 2022, soit une moins-value de -7 M€ par rapport au niveau prévu dans le cadre de la LFI 2022.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 17 M€ en 2023, soit un niveau stable par rapport à la prévision pour 2022.

## **Taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 560 M€ en 2021, en légère moins-value avec la prévision de la LFI 2021.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

Les recettes de cette taxe s'élèveraient à 560 M€ en 2022, en ligne avec le montant prévu en LFI 2022.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 560 M€ en 2023, soit au même niveau que celui de 2022.

## **Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées (ligne 1782)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 26 M€ en 2021, en légère plus-value par rapport à la LFI 2021 (25 M€).

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 27 M€ en 2022, soit un niveau légèrement inférieur à celui prévu dans le cadre de la LFI 2022.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 27 M€ en 2023, soit un niveau similaire à celui prévu en 2022.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

**Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 2 670 M€ en 2021 contre une prévision de 2 561 M€ en loi de finances initiale.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 2 777 M€ en 2022, soit une moins-value de -139 M€ par rapport au niveau de la LFI 2022, au regard des remontées comptables sur les sept premiers mois de l'année.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 2 888 M€ en 2023, en hausse de +111 M€ par rapport à 2022, en lien avec la tendance du secteur ces dernières années.

**Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 388 M€ en 2021, soit une moins-value de -415 M€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (803 M€) en raison de la baisse de l'activité économique due à la crise sanitaire (fermeture des casinos et mesures de restrictions sanitaires).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 803 M€ en 2022, soit une plus-value de +162 M€ par rapport au niveau prévu en LFI 2022 au regard des encaissements constatés sur les sept premiers mois de l'année.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 835 M€ en 2023, en hausse de +32 M€ par rapport à la prévision pour 2022 en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

**Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)***RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 395 M€ en 2021, en légère moins-value par rapport à la loi de finances initiale (422 M€).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 395 M€ en 2022, soit un niveau relativement stable par rapport à celui prévu en LFI 2022 (398 M€).

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 395 M€ en 2023, au même niveau que celle prévue en 2022.

## **Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 807 M€ en 2021, contre une prévision à 568 M€ dans la LFI 2021, en raison de grandes compétitions sportives de l'année.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 992 M€ en 2022, soit une moins-value de -91 M€ par rapport au niveau prévu en LFI 2022 au regard des remontées comptables observées sur les sept premiers mois de l'année.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 1 091 M€ en 2023, en hausse de +99 M€ par rapport à la prévision pour 2022, en lien avec la dynamique du secteur ces dernières années.

## **Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 105 M€ en 2021, contre une prévision à 66 M€ dans la LFI 2021, les jeux de cercles en ligne ayant bénéficié des restrictions sanitaires sur les autres secteurs.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022*

La prévision s'établit à 111 M€ en 2022, soit une plus-value de +27 M€ par rapport au niveau prévu par la LFI 2022, au regard des encaissements observés sur les sept premiers mois de l'année.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

La prévision s'établit à 116 M€ en 2023, en hausse de +6 M€ par rapport à la prévision pour 2022 en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

## **Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)**

### *RETOUR SUR 2021*

Les recettes se sont élevées à 1 177 M€ en 2021, soit une plus-value de +133 M€ par rapport à la loi de finances initiale due à un volume d'échanges plus fort qu'anticipé initialement.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

***LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022***

La prévision s'établit à 1 526 M€ en 2022, en hausse de +398 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022 au regard d'une révision des hypothèses de volumes et de prix des titres soumis à cette taxe sur la base de données constatées. L'augmentation notable des recettes pour 2022 s'explique principalement par la croissance de l'assiette de la taxe, le nombre d'entreprises assujetties passant de 129 à 146.

***L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023***

La prévision s'établit à 1 712 M€ en 2023, en hausse de +186 M€ par rapport à 2022, sous l'hypothèse d'une croissance mesurée des prix et des volumes.

**Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)**

Les recettes se sont élevées à 0 M€ en 2021, contre une prévision nulle en loi de finances initiale. Elles sont attendues nulles en 2022 et 2023.

**Autres taxes (ligne 1799)*****RETOUR SUR 2021***

Les recettes se sont élevées à 723 M€ en 2021, contre une prévision à 577 M€ dans la LFI 2021. Cette plus-value s'explique par la reprise de l'activité en 2021 et par la prise en compte de la rebudgétisation de la TSCA affectée à Action Logement en 2020.

***LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022***

La prévision s'établit à 851 M€ en 2022, en baisse de -112 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2022, l'évolution spontanée constatée relativement faible de 2021 par rapport aux évolutions des années précédentes se répercutant sur la croissance spontanée de 2022.

***L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023***

La prévision s'établit à 1 002 M€ en 2023, en hausse de +151 M€ par rapport à la prévision pour 2022. L'hypothèse de croissance spontanée est reprise de celle de 2022.



## **Remboursements et dégrèvements**

## Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Les remboursements et dégrèvements (R&D) ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » et du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : concernant principalement la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, ils représentent la majeure partie des remboursements et dégrèvements (75 % en PLF pour 2023) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques : il s'agit des crédits d'impôt essentiellement (15 % en PLF pour 2023) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État : il s'agit notamment des admissions en non-valeur, remises, annulations et autres restitutions (10 % en PLF pour 2023). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS, TVA et TICPE), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « Remboursements et dégrèvements » de l'évaluation des voies et moyens présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des remboursements et dégrèvements dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des remboursements et dégrèvements relatifs aux impôts autres que les quatre précités.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

### RETOUR SUR 2021

En 2021, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'est élevé à 122,3 Md€, dont 21,1 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 23,8 Md€ en 2020), 28,2 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 29,3 Md€ en 2020), 63,0 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 62,8 Md€ en 2020) et 1,9 Md€ de R&D relatifs à la TICPE (contre 2,2 Md€ en 2020).

Les remboursements et dégrèvements d'État autres que ceux concernant l'IR, l'IS, la TVA et la TICPE ont baissé en 2021, passant de 10,0 Md€ en 2020 à 8,1 Md€ en 2021. Cela s'explique principalement par la baisse des R&D relatifs aux autres impôts directs et taxes assimilées (-1,2 Md€) et des autres R&D liés à la gestion des produits de l'État (-0,6 Md€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

La prévision retenue dans la LFI 2022 était de 124,0 Md€. Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2022 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est en hausse de +4,1 Md€ par rapport à la LFI 2022 pour s'établir à 128,1 Md€, en raison notamment de :

- La révision à la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur la TVA (+2,0 Md€) ;
- La révision à la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur les autres TIC (+1,5 Md€) ;
- La suppression de la subvention d'équilibre relative à la contribution à l'audiovisuel public (-0,6 Md€).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023

L'évaluation proposée pour 2023 intègre une baisse de -4,2 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé de 2022.

Les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt augmenteraient de +3,6 Md€. Cette prévision tient compte notamment :

- D'une hausse de +1,6 Md€ des remboursements relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- D'une hausse de +1,1 Md€ des remboursements relatifs à l'impôt sur les sociétés ;
- De la création d'une sous-action relative aux restitutions de prélèvements de solidarité (+0,5 Md€), auparavant pris en compte dans les remboursements et dégrèvements relatif à l'impôt sur le revenu.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques baisseraient de -4,3 Md€, principalement en raison de la baisse des remboursements et dégrèvements relatifs à l'impôt sur les sociétés (-5,2 Md€) et autres TIC (-1,7 Md€), en partie compensée par la montée en charge du « Crédit d'impôt contemporain – Service à la personne » (+2,2 Md€).

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État diminueraient de -3,5 Md€, notamment en raison de la baisse des dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues au titre des autres impôts directs et taxes assimilées (-1,7 Md€) et des autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État (-1,6 Md€).

## Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Les crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » correspondent à des crédits évaluatifs au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non-valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Contribution économique territoriale et autres impôts économiques ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non-valeur d'impôts locaux.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

### *RETOUR SUR 2021*

En 2021, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 8,1 Md€, soit une baisse de -14,8 Md€ par rapport à l'exécution 2020 principalement en lien avec la réforme de la taxe d'habitation.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022*

La loi de finances pour 2022 estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 6,6 Md€, en baisse de -1,5 Md€ par rapport à l'exécution 2021 principalement en raison de la baisse du dégrèvement barémique de CVAE dans le cadre de la réforme des impôts de production.

Dans le cadre du présent PLF, le montant est revu à la hausse de +0,4 Md€ en prévision pour atteindre 7,0 Md€.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2023*

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés pour 2023 à 4,6 Md€, soit une baisse de -2,4 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2022. Cette baisse s'explique principalement par l'abrogation du dégrèvement barémique de CVAE dans le cadre de la suppression de cet impôt de production, et par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.



## **Recettes non fiscales**

## Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

Récapitulation

## ÉVALUATION POUR 2022

## RETOUR SUR 2021

En 2021, les recettes non fiscales se sont élevées à 21,3 Md€, soit un niveau inférieur de -4,1 Md€ par rapport à la LFI pour 2021.

Cette évolution se décompose de la manière suivante :

- Les dividendes et recettes assimilées s'établissent à un niveau moins élevé qu'en LFI 2021 (-0,4 Md€) en raison notamment du versement en titres des dividendes de certaines entreprises non financières (-0,9 Md€) et d'une baisse des dividendes versés par les entreprises financières (-0,2 Md€). Ces moindres versements sont partiellement compensés par l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France, reversé au budget général (+0,7 Md€) ;
- Les produits du domaine sont stables par rapport à la prévision inscrite en LFI 2021 (-0,1 Md€) ;
- Les produits de la vente de biens et services s'établissent à un niveau plus élevé que la prévision de la LFI 2021 (+0,8 Md€) en lien avec le dynamisme des recettes des enchères carbone revenant au budget général une fois le plafond des ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat atteint (+0,8 Md€) ;
- Les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières sont à un niveau moins élevé qu'anticipé en LFI 2021 (-0,4 Md€) compte tenu du report de l'opération de refinancement de la dette du Soudan (-0,5 Md€) ;
- Les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites sont plus élevées que les prévisions de la LFI 2021 (+1,1 Md€) en raison de la hausse des amendes prononcées par l'autorité de la concurrence (+0,8 Md€) et des amendes Covid retraitées du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (+0,3 Md€) ;
- Les produits divers sont à un niveau moins élevé que les prévisions de la LFI 2021 (-5,0 Md€) du fait du moindre versement de l'Union européenne au titre du préfinancement de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (-4,9 Md€), conformément au calendrier prévu par notre Plan national de relance et de résilience, la France a reçu en août 2021 5,1 Md€, contre une prévision initiale forfaitaire à 10 Md€. En outre, la rémunération de la garantie de l'État a également enregistré des moins-values (-0,9 Md€), partiellement compensées par la rebudgétisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (+0,6 Md€).

Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2021	25 308
Dividendes des entreprises non financières	-858
Dividendes des entreprises financières	-234
Excédent du fonds de réserve des retraites Banque de France	690
Revenus du domaine privé	91
Retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères carbone excédant le plafond	-759
Report de l'opération Soudan	-473
Produit des amendes prononcées par l'autorité de la concurrence	814
Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	351
Moindres versements de l'Union européenne	-4 882
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	-865
Produits divers dont rebudgétisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs	618
Autres	29
<b>Exécution 2021</b>	<b>21 257</b>

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2022

En LFI 2022, une prévision de recettes non fiscales de 20,2 Md€ avait été établie, révisée à 23,7 Md€ lors de la première loi de finances rectificative pour 2022. L'exécution 2022 devrait atteindre 25,0 Md€, soit une hausse de +1,3 Md€ par rapport à la LFR I. Par rapport à la LFI 2022, la révision à la hausse de +4,8 Md€ s'explique principalement par :

- Le dynamisme des dividendes versés par les entreprises financières (+1,2 Md€) et l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France donnant lieu à un versement au budget général (+1,1 Md€), partiellement compensé par la baisse de certains dividendes d'entreprises non financières (-0,7 Md€) ;
- La hausse des recettes diverses (+1,1 Md€), portée par les reversements du solde du compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » (+0,3 Md€), le décalage d'une partie des remboursements des prêts garantis par l'État en 2022 (+0,3 Md€), les prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations du fait de résultats exceptionnels (+0,2 Md€) ;
- La hausse des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuite (+0,7 Md€) en lien avec la signature d'une convention judiciaire d'intérêt public (+0,5 Md€) et les amendes prononcées par la CNIL (+0,3 Md€) ;
- La révision à la hausse des prix des quotas carbone dont une partie des enchères revient au budget général après le versement à l'ANAH (+0,5 Md€) ;
- Le remboursement de prêts donnant lieu au paiement d'intérêts (+0,3 Md€) ;
- Le versement de la redevance sur l'énergie hydraulique (+0,2 Md€) ;
- La reprise plus forte qu'anticipée du commerce international révisant à la hausse les remboursements par l'Union européenne des frais d'assiette et de recouvrement relatifs aux droits de douane (+0,2 Md€).

<b>Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2022</b>	<b>20 177</b>
Hausse des versés par les entreprises financières	1 214
Baisse des dividendes des entreprises financières	-686
Excédent du fonds de réserve des retraites (Banque de France)	1 118
Hausse des divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (PGE)	312
Reversement du solde du compte de commerce « soutien financier au commerce extérieur »	273
Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	210
Signature d'une convention judiciaire d'intérêt public	508
Amendes prononcées par la CNIL	250
Retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères carbone excédant le plafond	457
Remboursement de prêts	274
Versement de la redevance sur l'énergie hydraulique	216
Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de recouvrement	174
<b>Recettes prévues pour 2022</b>	<b>25 007</b>

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Récapitulation

**PRÉVISION POUR 2023**

En 2023, par rapport à la prévision d'exécution pour 2022, les recettes non fiscales augmenteraient de +5,8 Md€ pour s'établir à 30,8 Md€.

Cette évolution s'explique par :

- Les versements européens (+5,2 Md€), composés de la deuxième tranche de Facilité pour la Reprise et la Résilience ainsi que la réserve d'ajustement Brexit ;
- Le dynamisme des dividendes versés par les entreprises financières (+2,1 Md€) en lien avec leur résultat financier anticipable
- La redevance sur l'énergie hydraulique (+0,7 Md€) ;
- La hausse du volume des quotas carbone mis aux enchères et dont le produit revient à l'État après versement à l'ANAH (+0,3 Md€) ;
- Le contrecoup lié au versement de la Banque de France au titre du financement des retraites de ses agents (-1,1 Md€) ;
- Le contrecoup des recettes issues du dispositif des prêts garantis par l'État, particulièrement dynamiques en 2022 (-0,5 Md€) ;
- Le contrecoup des recettes des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites en lien avec à la signature en 2022 d'une convention judiciaire d'intérêt public avec une entreprise de restauration rapide (-0,5 Md€) et des amendes prononcées par la CNIL (-0,2 Md€).

<b>Recettes prévues pour 2022</b>	<b>25 007</b>
Divers versements européens	5 223
Hausse des dividendes versés par les entreprises financières	2 141
Redevance sur l'énergie hydraulique	700
Enchères carbone	296
Contrecoup du versement de la Banque de France lié aux fonds de retraite de ses agents	-1 118
Contrecoup des recettes issues du dispositif des prêts garantis par l'État	-509
Contrecoup de la CJIP signée en 2022	-508
Contrecoup des amendes prononcées par la CNIL	-178
Autres	-220
<b>Recettes prévues pour 2023</b>	<b>30 833</b>

## Dividendes et recettes assimilées

### Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Pour rappel l'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le Code monétaire et financier (CMF) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

#### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 4 061 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 2 965 M€. La LFR 2 pour 2021 a revu cette prévision à 2 730 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 2 731 M€.

#### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un rendement de 1 603 M€ sur la ligne, montant révisé à 2 437 M€ en LFR 1 pour 2022 en lien avec le dynamisme du dividende versé par la Caisse des dépôts et consignations.

Le PLF pour 2023 prévoit un montant révisé de 2 817 M€ pour 2022 pour tenir compte de la révision à la hausse du versement de la Caisse des dépôts et consignations.

#### Prévision pour 2023

En 2023, la prévision de la ligne s'établit à 4 958 M€, en hausse de 2 141 M€ par rapport à la prévision 2022 en lien avec les résultats financiers anticipables à date.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Dividendes et recettes assimilées

**Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers (ligne 2116)**

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, Renault, La Poste et Safran. Elle ne présente que les dividendes perçus en numéraire et n'intègre pas la valorisation des dividendes perçus le cas échéant en actions.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 336 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 1 794 M€, révisé à 917 M€ en LFR 2 pour 2021 en raison notamment du versement en titres et non en numéraire des dividendes de certaines entreprises.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 936 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances pour 2022 prévoyait des dividendes à hauteur de 2 049 M€, montant révisé à 1 306 M€ en LFR 1 pour 2022 afin de tenir compte des résultats financiers à date. Le PLF pour 2023 prévoit 1 363 M€ de recettes sur cette ligne, soit un niveau proche de celui retenu dans la LFR 1.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit 1 417 M€ de recettes sur cette ligne, soit un niveau proche de celui retenu pour 2022.

**Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)**

Cette ligne enregistre, entre autres recettes, les dividendes et produits constatés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Les prévisions de ces recettes sont affectées d'une forte incertitude, liée aux difficultés à anticiper l'évolution d'actifs financiers. Ces difficultés sont exacerbées dans le contexte économique et sanitaire de 2020 et 2021.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 34 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 29 M€, révisé à 850 M€ en LFR 2 pour 2021 afin de tenir compte de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France, reversé au budget général.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 695 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances pour 2022 prévoyait un montant de 49 M€, prévision revue à 1 167 M€ lors de la LFR 1 pour 2022 pour tenir compte de l'excédent du fonds de réserve des retraites des agents de la Banque de France reversé au budget général. En effet, lorsque le taux de couverture des engagements de retraite dépasse 100 %, l'excédent est reversé à l'État.

Le PLF pour 2023 révisé cette prévision à 1 311 M€ afin de prendre en compte l'actualisation des retours prévus au budget général au titre des investissements d'avenir.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 49 M€. En effet, le taux de couverture des engagements de retraite serait inférieur à 100 %, ce qui entraînerait une absence de versement au budget général.

## Produits du domaine de l'État

### Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits liés à d'autres occupations, concessions ou autorisation dont le tarif est fixé au plan national des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

#### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 184 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 181 M€, montant maintenu lors des révisions successives.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 194 M€.

#### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un rendement de 184 M€, montant maintenu lors de la LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 révisé cette prévision à 400 M€ afin de tenir compte du versement de la redevance sur l'énergie hydraulique.

#### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un rendement de 1 100 M€ pour tenir compte du versement de la redevance sur l'énergie hydraulique.

### Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que d'autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État ou encore les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 6 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 5 M€, prévision maintenue lors des lois de finances rectificatives. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 6 M€.

### Prévision pour 2022

La prévision serait en ligne avec la loi de finances initiale pour 2022 à 5 M€.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 6 M€.

## Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise des recettes liées à des indemnités d'affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction et des redevances d'occupation des constructions provisoires.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 211 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 272 M€, prévision révisée à la baisse en LFR 2 à 224 M€, compte tenu du niveau des encaissements constatés au cours de l'année.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 233 M€.

### Prévision pour 2022

La prévision serait en ligne avec la loi de finances initiale pour 2022 (232 M€).

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 255 M€ pour tenir compte du niveau des encaissements constatés sur les derniers exercices.

## Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'exploitation de réseaux mobiles terrestres ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 683 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 711.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 884 M€ en lien avec le report de paiement d'une entreprise au titre de l'attribution de la bande 3,5GHz.

### Prévision pour 2022

La loi de finances pour 2022 prévoyait un montant de 703 M€. Ce montant a été révisé à la hausse en LFR 1 pour 2022 pour s'établir à 764 M€.

Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 764 M€, soit un niveau identique à celui prévu en 2022.

## Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) liés aux loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'aux indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 1 M€.

L'exécution 2021 s'établit à 1 M€ conformément à la prévision en loi de finances initiale pour 2021.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances pour 2022 prévoyait un rendement de 2 M€, prévision révisée à 1 M€ en LFR 1 pour 2022. Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un rendement de 2 M€.

## Produits de la vente de biens et services

### Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane uniquement à compter de 2018, les cotisations sur le sucre étant supprimées à cette date). Aux termes de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 20 % du produit collecté. Ce taux a été rehaussé à 25 % par la décision du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2021 et 2022, transmises par la Commission en mai 2022 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP) et à partir de l'exécution des frais d'assiette et de perception depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 413 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 513 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 595 M€.

#### Prévision pour 2022

La loi de finances pour 2022 prévoyait un rendement de 531 M€, montant revu à 588 M€ en LFR 1 pour 2022. Le PLF pour 2023 maintient révisé cette prévision à 706 M€ conformément à la prévision de la Commission européenne qui constate une reprise du commerce internationale plus forte qu'anticipée.

#### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un rendement de 727 M€ lié à l'anticipation d'une augmentation des droits de douane dans un contexte de reprise du commerce international.

### Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle (jusqu'en 2022), les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements et les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la direction générale des finances publiques).

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 944 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 1 126 M€, prévision maintenue en LFR 2 pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 1 101 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 1 165 M€, montant révisé à 1 138 M€ en LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 1 178 M€, proche du niveau prévu en 2022.

## Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 34 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 39 M€, prévision révisée à 36 M€ en LFR 1 pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 7 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances pour 2022 prévoyait un montant de 37 M€, prévision révisée à 6 M€ en LFR 1 pour 2022. Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 établit une prévision à 6 M€, soit à un niveau identique à 2022.

## Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2022 et 2023 sont quasiment nuls.

## Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE), des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 3 M€.

L'exécution 2021 s'établit ainsi à 3 M€ conformément à la prévisions en loi de finances initiale pour 2021.

### Prévision pour 2022

La loi de finances pour 2022 prévoyait un montant de 3 M€, maintenu en LFR 1 pour 2022 et dans la prévision du PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 3 M€, identique au niveau prévu en 2022.

## Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne retraçait principalement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes.

Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce, etc.), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Cette ligne accueille enfin les retours au budget général de la partie des enchères carbone excédant le plafond de ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 316 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 303 M€, prévision révisée à 1 081 M€ en LFR 2 pour 2021, les recettes issues des enchères de quotas carbone étant supérieures à celles initialement anticipées. Les recettes des enchères carbone ont ainsi excédé le plafond fixé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 1 062 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 962 M€, révisé à 1 259 M€ en LFR 1 pour 2022, pour tenir compte de l'augmentation du prix des quotas carbone.

Le PLF pour 2023 révisé ce montant à 1 419 M€ afin de tenir compte du dynamisme des prix des quotas carbone, augmentant ainsi le reversement au budget général de la partie des recettes des enchères des quotas carbone excédant le plafond fixé à l'Agence nationale de l'habitat pour cette ressource.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant à 1 715 M€. Cette prévision tient compte de l'augmentation des volumes de quotas carbone ainsi que du rehaussement du plafond des recettes affectées à l'ANAH.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières

## Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières

### Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Celui-ci comprend :

- les intérêts des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France (programme 851) ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » (programme 852) ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers (programme 853) ;
- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro ; la Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien (programme 854).

Le montant des intérêts des programmes 851 et 853 est relativement stable dans le temps. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendants des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes. Les intérêts du programme 854 étant liés aux prêts bilatéraux accordés à la Grèce avant l'instauration du mécanisme européen de stabilité financière, ils fluctuent essentiellement en fonction du taux de l'Euribor.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 83 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 523 M€, prévision révisée à 463 M€ en LFR 2 pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 50 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 52 M€, revu à la hausse en LFR 1 à 64 M€.

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 86 M€.

### Prévisions pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 241 M€. L'écart avec la prévision pour 2022 s'explique majoritairement par le paiement d'intérêts par la Grèce en lien avec le remboursement de son prêt retracé dans le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

## Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 25 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 3 M€. L'exécution 2021 s'établit ainsi à 3 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 4 M€, montant légèrement révisé à 3 M€ en LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

### Prévisions pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 3 M€, identique au montant prévu en 2022.

## Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 10 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 17 M€, prévision revue à 19 M€ en LFR 1 pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 18 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 21 M€, révisé à 18 M€ en LFR 1 pour 2022. Le PLF pour 2023 prévoit finalement un rendement de 21 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un rendement de 46 M€.

**Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)**

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts incluent notamment les prêts d'actionnaires décaissés (capital) par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Cette ligne retrace également les reversements d'intérêts des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissement d'avenir (PIA).

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 84 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 32 M€, prévision révisée à 160 M€ en LFR 2 pour 2021 pour tenir compte des encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 177 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 26 M€, prévision maintenue en LFR 1 pour 2022. Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 300 M€ pour tenir compte de l'exécution constatée à date et notamment des remboursements de prêts donnant lieu à des versements d'intérêts.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un rendement de 126 M€.

**Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)**

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » (MIREs). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 111 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 92 M€, prévision révisée à 109 M€ en LFR 1 pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 117 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 108 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et dans la prévision du PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un rendement de 113 M€, soit un niveau proche de celui en 2022.

### Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2022 et 2023 sont quasiment nuls.

### Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)

Par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 6 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 13 M€, prévision maintenue lors des LFR pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 19 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances pour 2022 prévoyait un montant de 12 M€, montant revu à 18 M€ en LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 18 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières

**Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)**

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés (« restes à recouvrer » sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc. Cette ligne enregistre également le remboursement des avances remboursables et du capital des prêts consentis dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA).

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 42 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 182 M€, prévision révisée à 180 M€ en LFR II pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 68 M€ en raison de moindres encaissements au titre du programme d'investissements d'avenir.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances pour 2022 prévoyait un montant de 191 M€, maintenu en LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 274 M€ afin de prendre en compte l'actualisation des recettes issues des programmes d'investissements d'avenir.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 201 M€ en raison des retours financiers prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.

## Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

### Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS. Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général. Cette ligne intègre également les recettes liées à la rebudgétisation de la fraction des amendes auparavant affectées à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) qui a disparu au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 388 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 652 M€, prévision révisée à 546 M€ en LFR 2 pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 504 M€.

#### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait 614 M€ de recettes sur la ligne, montant maintenu en LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 revoit cette prévision à 680 M€ pour tenir compte de la trajectoire des recettes réellement constatée.

#### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit 684 M€ de recettes, soit un niveau très proche du montant prévu en 2022.

### Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

#### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 1 789 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 400 M€, prévision révisée à 1 408 M€ en LFR 2 pour 2021 pour tenir compte notamment des amendes infligées à des sociétés du numérique ainsi que des sociétés appartenant au secteur des lunettes.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 1 214 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 900 M€, revu à 800 M€ en LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 900 M€. Ces recettes sont toutefois difficilement prévisibles en raison de leur dépendance aux décisions de l'Autorité de la concurrence.

**Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)**

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines « autres » que celui de la concurrence.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 73 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 90 M€, prévision révisée à 191 M€ en LFR 2 pour 2021 pour tenir compte des encaissements constatés à date et des sanctions prononcées par la CNIL.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 196 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 50 M€, augmenté à 267 M€ en LFR 1 pour 2022 afin de tenir compte des sanctions prononcées par la CNIL à l'encontre de sociétés du numérique.

Le PLF pour 2023 revoit cette prévision à 300 M€.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 122 M€, qui correspond à une prévision prudente fondée sur une moyenne des années précédentes, en raison de l'importante fluctuation de cette recette.

## Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire de l'État (AJE), en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJE est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJE disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJE ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 13 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 15 M€, prévision maintenue par la suite.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 14 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 13 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et dans la prévision du PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 13 M€, identique au niveau de 2022.

## Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le guichet de régularisation du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) est fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 2,7 Md€ après prise en compte de la convention judiciaire d'intérêt public signée avec une société d'aéronautique.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 548 M€, prévision révisée à 652 M€ en LFR 2 pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 899 M€ en lien avec le retraitement des amendes Covid du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 652 M€, augmenté à 1 160 M€ en LFR 1 pour 2022 pour tenir compte de la convention judiciaire d'intérêt public signée avec une entreprise de restauration rapide.

Le PLF pour 2023 maintient cette prévision.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 652 M€.

**Frais de poursuite (ligne 2510)**

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 11 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 12 M€. L'exécution 2021 s'établit ainsi à 12 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 11 M€, prévision maintenue en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 11 M€, soit un niveau identique à la prévision 2022.

## Frais de justice et d'instance (ligne 2511)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 8 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 10 M€. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 11 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 10 M€, maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 10 M€, soit un niveau identique à la prévision 2022.

## Intérêts moratoires (ligne 2512)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 0 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 0 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 0 M€, maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 0 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

**Pénalités (ligne 2513)**

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 2 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 4 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 2 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 2 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 2 M€.

## Divers

### Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne retrace les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis qui gère notamment pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt.

#### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 34 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 62 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 20 M€.

#### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 62 M€, prévision revue à 20 M€ en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023 en raison de l'augmentation générale des taux d'intérêt constatée en 2022.

#### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 20 M€, identique à celui prévu pour 2022.

### Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (ligne 2602)

#### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 316 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 ne prévoyait pas de versement pour l'année 2021 en raison du décalage en année N+1 du solde du compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur » constaté en année N à la suite de la recommandation de la Cour des comptes. De ce fait, le solde excédentaire 2020 du compte de commerce sera reversé en recettes non fiscales en 2022.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 0 €.

#### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 75 M€, revu à 348 M€ en LFR 1 pour 2022 et dans la prévision du PLF pour 2023. Cette révision tient compte du reversement au budget général de l'excédent constaté sur le compte de commerce « Soutien financier au commerce extérieur ».

#### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 563 M€.

## Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne.

Le résultat du fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve pruden­tiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 0 €.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 0 € en raison de la crise sanitaire et économique ayant conduit à un déficit du Fonds d'épargne en 2020, et donc à l'abandon du versement en 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit donc à 0 €.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 100 M€, prévision revue à 310 M€ en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023 tenant compte du résultat exceptionnel en 2021.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 303 M€ reflétant la rebudgétisation de la mission d'accessibilité bancaire de la Banque Postale.

## Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou aux garanties à la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 479 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 2 846 M€, prévision révisée à 2 758 M€ en LFR 2 pour 2021 à la suite d'une révision à la baisse des primées générées par les prêts garantis par l'État.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 1 981 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 610 M€, rehaussé à 1 296 M€ en LFR 1 pour 2022 puis revu à 922 M€ en PLF pour 2023. Cette révision tient compte du décalage vers 2022 d'une partie des remboursements de prêts garantis par l'État.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 413 M€. La baisse par rapport à 2022 s'explique par le fait que la majorité des remboursements des prêts sont prévus en 2022.

## Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux, etc.). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 69 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 166 M€, prévision révisée à 69 M€ en LFR 2 pour 2021 en raison de la crise économique et sanitaire.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 76 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 80 M€, revu à 118 M€ en LFR 1 pour 2022. Le PLF pour 2023 revoit cette prévision à 171 M€, reflétant la reprise des déplacements internationaux.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 203 M€, indiquant la poursuite de la reprise des déplacements internationaux.

## Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Divers

de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 7 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 7 M€, montant révisé à 9 M€ en LFR 2 pour 2021 afin de tenir compte de l'exécution constatée à date.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 13 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 7 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2021. Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 15 M€ afin de tenir compte de l'exécution constatée à date.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 7 M€.

**Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)**

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 1 M€, révisé à 0 € en LFR 2 pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 0 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 0 M€, prévision maintenue en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 0 M€.

## Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 0 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 0 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 0 M€, prévision maintenue en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 0 M€.

## Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 7 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 10 M€, prévision révisée à 6 M€ en LFR 2 pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 9 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 9 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 9 M€, soit un niveau identique à la prévision 2022.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Divers

**Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)****Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 7 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 8 M€, prévision révisée à 7 M€ en LFR 2 pour 2021. Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 9 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 8 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 8 M€, identique à celui prévu en 2022.

**Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)**

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 4 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 6 M€, prévision maintenue en LFR 2 pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 6 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 5 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 révisé cette prévision à 6 M€ pour tenir compte des encaissements constatés à date.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 5 M€.

## Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des versements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de versements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 20 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 30 M€, prévision maintenue en LFR 2 pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 27 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 20 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 20 M€.

## Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en « non-valeur ». L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 112 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Divers

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 121 M€, prévision révisée à 139 M€ en LFR 2 pour 2021 afin de tenir compte des encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 161 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 121 M€, montant revu à 143 M€ en LFR 1 pour 2022 et maintenu en PLF pour 2023.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 125 M€.

**Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)**

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2<sup>e</sup> au 8<sup>ème</sup> FED).

À partir de 2021, cette ligne reçoit les versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience.

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 0 €.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 10 000 M€ correspondant à la prévision fixée forfaitairement du préfinancement par l'Union européenne de la Facilité pour la Reprise et la Résilience. Ce montant a été revu à 5 118 M€ en LFR 2 pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 5 118 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 7 780 M€, montant très légèrement révisé en LFR 1 pour 2022 à 7 817 M€.

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 7 760 M€ pour tenir compte des moindres reliquats issus des anciennes programmations FEDER.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 12 983 M€ correspondant à la seconde demande de décaissement de la France au titre de la Facilité pour la Reprise et la Résilience ainsi qu'à la réserve d'ajustement Brexit remboursant les dépenses engagés par l'État sur le volet régalien.

### Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 27 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 36 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 51 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 27 M€, montant révisé à 38 M€ LFR 1 pour 2022.

Le PLF pour 2023 revoit cette prévision à 121 M€ afin d'intégrer la clôture de la convention de gestion entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'enveloppe spéciale de transition énergétique.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 38 M€.

### Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 28 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 35 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 30 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

Divers

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 29 M€, prévision maintenue en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 29 M€.

**Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)**

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

**Exécution 2021**

L'exécution 2020 s'établissait à 1 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 1 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 1 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 1 M€, prévision maintenue en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 1 M€.

**Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)**

Cette ligne retrace les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs »). Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

Les dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs ») sont retracés au sein du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ».

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 3 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 3 M€.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 3 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 3 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 3 M€.

## Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les reversements par les établissements financiers de gains de change, les reversements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les reversements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les reversements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite « des 50 pas géométriques », les reversements au titre du FEOGA-Garantie et POSEÏDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 308 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 355 M€, prévision révisée à 525 M€ en LFR 2 pour 2021 pour tenir compte d'intérêts moratoires versés à la suite de la conclusion d'un contentieux.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 527 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 350 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 350 M€.

## Produits divers (ligne 2698)

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'État;

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 24 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 376 M€, révisée à 1 044 M€ en LFR II pour 2021.

Finalement, l'exécution 2021 s'établit à 994 M€.

### Prévision pour 2022

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 304 M€, montant maintenu en LFR 1 pour 2022 et en PLF pour 2023.

### Prévision pour 2023

Le PLF pour 2022 prévoit un montant de 30 M€ correspondant au contrecoup des recettes exceptionnelles qui ont été perçues en 2021 et 2022.

## Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n° 93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les « restes à recouvrer » concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

### Exécution 2021

L'exécution 2020 s'établissait à 238 M€.

La loi de finances initiale pour 2021 prévoyait un montant de 409 M€, l'exécution 2021 s'établit à 477 M€.

**Prévision pour 2022**

La loi de finances initiale pour 2022 prévoyait un montant de 395 M€, révisé en LFR 1 pour 2022 à 515 M€.

Le PLF pour 2023 maintient cette prévision à 515 M€.

**Prévision pour 2023**

Le PLF pour 2023 prévoit un montant de 400 M€.





## **Prélèvements sur les recettes de l'État**

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

## Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

(en milliers d'euros)

	Exécution 2021	Évaluation initiale pour 2022 LFI LFI+LFR *	Évaluation révisée pour 2022	Évaluation proposée pour 2023
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>43 371 081</b>	<b>43 241 282</b> <b>43 809 282</b>	<b>43 809 282</b>	<b>43 710 636</b>
3101 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 758 405	26 814 434	26 814 434	26 611 985
3103 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 032	5 738	5 738	5 274
3104 – Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	31 090	50 000	50 000	50 000
3106 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 703 950	6 500 000	6 500 000	6 700 000
3107 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	560 687	580 633	580 633	598 110
3108 – Dotation élu local	100 643	101 006	101 006	108 506
3109 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	37 881	57 471	57 471	42 947
3111 – Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 890	440 432	440 432	433 824
3112 – Dotation départementale d'équipement des collèges	325 056	326 317	326 317	326 317
3113 – Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186	661 186
3118 – Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686	2 686
3122 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 911 787	2 880 214	2 880 214	2 861 019
3123 – Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	434 419	388 004	388 004	362 199
3126 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle				
3130 – Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	15 877	4 000	4 000	4 000
3131 – Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	107 000	107 000
3133 – Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	6 822	6 822
3134 – Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	283 105	284 278	284 278	284 278
3135 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 021	48 021	48 021	48 021
3136 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane		27 000	27 000	27 000
3137 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	122 559	122 559
3138 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552	90 552	90 552	90 552
3141 – Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	154 048	100 000	100 000	
3142 – Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	21 758			
3143 – Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire				
3144 – Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	333			
3145 – Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 519 831	3 641 930	3 641 930	3 825 352
3146 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	745	1 000	1 000	1 000
3147 – Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)				
3148 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active		120 000	120 000	

(en milliers d'euros)

	Exécution 2021	Évaluation initiale pour 2022 LFI LFI+LFR *	Évaluation révisée pour 2022	Évaluation proposée pour 2023
3151 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique		430 000	430 000	430 000
3152 – Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	719			
3157 – Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle		18 000	18 000	

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe l'ensemble des crédits dévolus à la DGF du bloc communal et des départements.

Le montant de la DGF pour 2023 s'élève à 26,6 Md€ et a été évalué comme suit à partir du montant réparti en 2022 :

- une minoration de, respectivement, -137 M€ et -10 M€ des dotations forfaitaires des départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) de ces départements ;
- une reprise intégrale des dotations de compensation de ces deux départements, soit -27 M€ pour la Seine-Saint-Denis et -12 M€ pour les Pyrénées-Orientales, également dans le cadre de la recentralisation du RSA ;
- une minoration complémentaire pourrait intervenir en cours d'exercice à la suite de l'entrée de nouveaux départements dans l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

La DSI est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Sur cette base, le montant de cette dotation décroît chaque année, à due concurrence de la prévision de la baisse du nombre d'ayants droit.

Le montant de la DSI en PLF pour 2023 est évalué à 5,3 M€, soit -0,5 M€ par rapport à la LFI pour 2022, tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

**Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)**

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale (CET), qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de CET, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

La dotation en PLF pour 2023 s'élève à 50 M€, soit la reconduction du montant inscrit en LFI 2021 et 2022.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)**

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement (c'est à dire les dépenses d'investissement TTC) et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Le taux de remboursement du FCTVA est fixé à 16,404 %. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le FCTVA est également élargi aux dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La LFI pour 2020 a intégré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au périmètre des dépenses de fonctionnement éligibles les dépenses d'entretien des réseaux . En outre, la LFR III 2020 a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (« cloud ») en leur appliquant un taux spécifique fixé à 5,6 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 tandis que la LFR I 2021 a réintroduit les dépenses de documents d'urbanisme dans l'assiette éligible en cours d'automatisée.

La prévision 2023 du FCTVA qui s'établit à 6 700 M€, soit une hausse de +200 M€ par rapport à la LFI pour 2022 (6 500 M€), a été calculée sur le fondement des données remontées dans les comptes de gestion des collectivités territoriales en date du 31 août 2022.

En effet, compte tenu du nouveau cycle électoral entamé à la suite des élections municipales de 2020, l'investissement local en 2021 est supposé diminuer entraînant une baisse du FCTVA en 2022. Cependant, le fort rebond de l'investissement constaté en 2021 et le soutien massif de l'État dont les effets perdureront en 2022 maintiendront probablement le FCTVA à un niveau très élevé. Par ailleurs, la réforme de l'automatisation qui a débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 doit continuer son déploiement en 2022 en faveur des collectivités territoriales.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement agrège l'ensemble des compensations d'exonérations de fiscalité locale (taxes d'habitation et taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc). Il a pour but de compenser aux collectivités territoriales leurs pertes de recettes issues de la mise en œuvre d'exonérations au profit des contribuables locaux.

Son périmètre sera profondément modifié à compter de 2021, compte-tenu de la suppression totale de la taxe d'habitation pour les 80 % de redevables les plus modestes.

Le PLF 2023 consacre une hausse de ce PSR de 17,5 M€ du fait du dynamisme des bases.

### Dotation élu local (ligne 3108)

La dotation particulière « élu local » (DPEL), définie à l'article L. 2335 1 du CGCT, est attribuée aux communes rurales de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la strate. Cette dotation est destinée à permettre aux élus de ces communes d'exercer leurs fonctions électives.

La LFI 2020 a prévu une hausse de la dotation afin de mettre en œuvre l'attribution de la majoration de cette dotation au profit de certaines communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.

Le PLF pour 2023 prévoit l'incorporation au sein de la dotation élu local de la dotation « protection fonctionnelle » (3 M€) du programme 119 et de la dotation « rembourse de frais de garde des élus locaux » (3,5 M€) anciennement portée par le programme 122. Cette dernière est majorée de 1 M€ afin de permettre la forfaitisation de cette dotation.

Le PLF pour 2023 majore le montant inscrit en LFI pour 2022 de +7,5 M€ (108,5 M€) afin de prendre en compte l'intégration au sein de ce PSR des dotations « protection fonctionnelle » et « frais de garde des élus locaux », majorée de +1 M€ afin de forfaitiser cette dotation et ainsi en faire bénéficier à un plus grand nombre de communes.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse (ligne 3109)**

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département, soit 3 % au total pour les départements.

Par ailleurs, la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement sur recettes est estimé à 43 M€ en PLF pour 2023, en baisse de -14,5 M€ par rapport à la LFI pour 2022, du fait de recettes moindres attendues sur le niveau du produit de TICPE mise à la consommation sur ce territoire en 2022 et en 2023.

**Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)**

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par l'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (LFR pour 2006).

Les crédits du fonds sont répartis en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % du fonds) répartie entre les départements pour lesquels il existe un écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 % du fonds). Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 % du fonds), qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (Revenu de solidarité active (RSA) et contrats de travail aidés). Les critères de répartition de cette troisième part ont été modifiés par la LFI 2017 afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire, et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

La LFR pour 2006 a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et 2012, puis par la LFI pour 2013 pour la période 2013-2015, et enfin par la LFI 2015 pour la période 2015-2017. L'article 89 de la LFI pour 2017 a pérennisé ce fonds à hauteur de 500 M€.

Le PLF pour 2023 diminue ce prélèvement sur recettes de -6,6 M€ par rapport à la LFI pour 2021 afin de tirer les conséquences de l'expérimentation de la recentralisation de la compétence de financement du revenu de solidarité active (RSA) dans les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales. Le montant inscrit en 2022 s'établit à 434 M€.

### Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF pour 2023 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2022 de chaque département à savoir 326 M€.

### Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF pour 2023 reconduit la dotation de l'exercice 2022 de chaque région pour un montant total de à 661 M€.

### Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint-Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

La dotation s'établit à 2,7 M€ en PLF pour 2023, soit le même montant que dans les LFI pour 2021 et 2022.

### Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Dans le PLF pour 2023, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement afin de maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors FCTVA et hors TVA des régions, par rapport au niveau des crédits fixé par la loi de finances pour 2022. Cette minoration est de -14 M€ pour les régions et de -5 M€ pour les départements.

La DCRTP atteint ainsi 2 861 M€ en PLF pour 2023.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

**Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)**

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Depuis 2011, seules certaines allocations compensatrices composant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot<sup>2</sup> ») des régions et des départements étaient incluses dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État, et ainsi soumises à minoration. Depuis la LFI pour 2018, l'intégralité des allocations compensatrices composant la dot<sup>2</sup> est soumise à minoration.

A l'instar de ce qui est pratiqué sur la DCRTP, la dot<sup>2</sup> se voit minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement à hauteur de -26 M€ par rapport à la LFI pour 2022 (-16 M€ pour les régions, -10 M€ pour les départements).

Ainsi, le montant à verser au titre de la dot<sup>2</sup> en 2022 s'élève à 362 M€.

**Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)**

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le montant prévu en PLF pour 2023 est équivalent au montant voté en LFI pour 2022, soit 4 M€.

**Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)**

Cette dotation a été créée en LFI pour 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié la répartition de l'octroi de mer entre les communes mahoraises et le Département, tout en prévoyant la compensation à due concurrence de ce dernier par un abondement du prélèvement sur les recettes de l'État créé lors de la départementalisation de Mayotte.

Le montant prévu en PLF pour 2023 reconduit celui inscrit en LFI pour 2021 et 2022, soit 107 M€.

### Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

Le PLF pour 2023 est stable par rapport aux LFI pour 2021 et 2022, soit 6,8 M€.

### Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3134)

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Depuis la LFI pour 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

Le PLF pour 2023 ne prévoit pas de minoration des FDPTP. Ainsi, le montant inscrit depuis la LFI pour 2020 est reconduit, soit 284 M€.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3135)

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

L'article 15 de la LFI 2016, modifié par l'article 2 de la LFR 2016, a prévu que la perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport soit compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant prévu en PLF pour 2023 est de 48 M€, stable par rapport aux LFI pour 2021 et 2022.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane (ligne 3136)**

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Ce prélèvement sur recettes est destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie, dite « octroi de mer », au profit des communes guyanaises.

Le PLF pour 2023 reconduit le montant de ce PSR à hauteur de 27 M€.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage (ligne 3137)**

Le PLF 2020 a institué un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement des charges des régions autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, *via* les opérateurs de compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité. En conséquence, les régions ne seront plus bénéficiaires des ressources associées à cette compétence.

Ce dispositif vise à assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions.

Le montant du PSR en PLF pour 2023 est stable par rapport à la LFI pour 2022, à hauteur de 123 M€.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française (ligne 3138)**

La LFI pour 2020 institue, via la création d'un prélèvement sur recettes de 90 M€, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française.

Cette dotation est destinée à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses ayant un impact économique effectuées sur le territoire, qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le PLF 2023 reconduit le montant voté en LFI 2021 et 2022, soit 91 M€.

## Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire (ligne 3141)

L'article 21 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales liées à la crise sanitaire pour les communes et les EPCI, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi qu'Île-de-France Mobilités.

Le montant de la dotation est égal à la différence entre le produit moyen de ces recettes perçues durant la période 2017-2019 et le montant perçu pour l'année 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte, est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. Le dispositif a été prorogé en 2021 pour les recettes fiscales.

Dans le cadre de ce PSR, ne seront versés en 2022 que le solde après calcul définitif du montant dû au titre de 2021 et pour lequel des acomptes ont été versés cette même année. Ainsi, le PSR de soutien exceptionnel au bloc communal est évalué à un montant de 100 M€ en 2022, minoré de -410 M€ par rapport à la LFI 2020 (510 M€). Le solde de ce dispositif sera versé en 2022.

Dans le cadre du PSR de soutien exceptionnel au profit des collectivités du bloc communal, ne seront versés en 2022 que le solde après calcul définitif du montant dû au titre de 2021 et pour lequel des acomptes ont été versés cette même année. Ainsi, le PSR de soutien exceptionnel au bloc communal est évalué à un montant de 100 M€ en 2022, minoré de -410 M€ par rapport à la LFI 2020 (510 M€). Le solde de ce dispositif sera versé en 2022.

## Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire (ligne 3142)

## Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne 3144)

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (ligne 3145)

L'article 29 de la LFI pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales la perte de recettes due à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE pour les établissements industriels. Cet allègement d'impôt des entreprises industrielles s'inscrit dans le cadre de la réforme des impôts de production,

La compensation, via ce PSR, est dynamique et est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le montant de ce PSR est évalué à 3 825 M€ en PLF pour 2023, en hausse de 183 M€ par rapport à la LFI pour 2022 du fait du dynamisme des bases de TFPB et de CFE.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises (ligne 3146)**

L'article 79 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État pérenne, visant à prendre en charge un tiers du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) acquitté par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre contributeurs au FNGIR et qui ont, d'une part, constaté une perte de bases de cotisation foncière des entreprises sur leur territoire de plus de 70 % depuis 2012 et, d'autre part, pour lesquels leur prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Ce PSR est évalué à 1 M€ et est stable par rapport à la LFI pour 2022.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active (ligne 3148)****Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (ligne 3151)**

L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 institue un PSR au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique afin de soutenir les communes et leurs groupements les plus fragiles financièrement fin 2021 et dont la situation se sera encore détériorée fin 2022, du fait de l'impact de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation ainsi que de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Il est évalué à 430 M€. Ce dispositif prévoit un versement d'avances dès l'exercice 2022 et un versement du solde en 2023.

Sont éligibles à ce dispositif les communes et groupements :

- dont l'épargne brute 2021 est inférieure à 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- dont l'épargne brute aura enregistré en 2022 une baisse d'au moins 25 % du fait, principalement, de la hausse du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires ;
- dont le potentiel financier, pour les communes, ou le potentiel fiscal, pour les groupements à fiscalité propre, est inférieur au double du potentiel moyen par habitant de leur strate démographique et de leur catégorie de collectivités.

Est alors versée une compensation dont le montant s'élève à :

- 50 % de la hausse des dépenses due au relèvement du point d'indice ;
- 70 % de la hausse des dépenses due à l'inflation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

Le versement de la dotation définitive interviendra une fois intervenu le vote du compte administratif de l'année 2022, soit dans le courant de l'année 2023. Pour les situations les plus urgentes, à savoir les collectivités qui anticiperaient dès la fin de l'année 2022 une baisse de leur épargne brute de plus de 25 %, un mécanisme d'acompte est possible en 2022 pour les collectivités en faisant la demande sur le fondement de leur situation financière.

Le montant de ce PSR est évalué, par la première loi de finances rectificative pour 2022, à 430 M€. Le montant des acomptes à verser sur ce dispositif en 2022 étant inconnu, l'évaluation est reconduite en PLF pour 2023, exercice durant lequel sera versé le solde de cette dotation.

**Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers (ligne 3152)**

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle (ligne 3157)**

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne

## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne

(en milliers d'euros)

	Exécution 2021	Évaluation initiale pour 2022	Évaluation révisée pour 2022	Évaluation proposée pour 2023
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>26 368 305</b>	<b>26 359 000</b>	<b>24 942 000</b>	<b>24 586 000</b>
3201 – Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 368 305	26 359 000	24 942 000	24 586 000

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par les ressources propres dites traditionnelles (RPT), constituées des droits de douane, collectés par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises, sur une assiette de TVA harmonisée, sur le revenu national brut (RNB) et – depuis 2021 – sur les déchets plastiques non recyclés de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient certains États membres comme l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède depuis 2007 et l'Autriche et le Danemark à compter de 2014.

La contribution de la France au budget de l'Union prend la forme d'un prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE), en application de l'article 6 de la LOLF, dont le périmètre et les modalités de versement sont précisés par le décret n° 2021-883 du 30 juin 2021. Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles (droits de douane notamment). En effet, ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

## ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2022

En LFI 2022, le PSR-UE s'était évalué à **26 359 M€**. Ce montant inclut un amendement de **-41 M€** par rapport au PLF (**26 400 M€**) destiné à prendre en compte le montant agréé du budget 2022 de l'Union tel qu'adopté formellement par le Conseil le 23 novembre et par le Parlement européen le 24 novembre suite au compromis trouvé entre les deux institutions le 15 novembre 2021.

Au 30 septembre 2022, quatre projets de budgets rectificatifs ont été présentés par la Commission. Cumulés, les projets de budgets rectificatifs n° 1 (ajustement automatique des plafonds d'engagements), n° 2 (report du solde excédentaire de l'année antérieure), n° 3 (dépenses nouvelles liées à l'accueil et à l'enregistrement des réfugiés ukrainiens) et n° 4 (actualisation des bases et clés de contribution des États à la suite du comité consultatif des ressources propres (CCRP) de mai 2022, ainsi que budgétisation d'amendes et variation de la contribution britannique au titre de l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020) conduisent au total à une baisse du PSR-UE. Seuls les projets de budgets rectificatifs n° 1 et 3 ont été à ce jour et dans cet ordre définitivement adoptés par l'autorité budgétaire.

Sur la base des différents éléments disponibles à date, ainsi que de divers ajustements techniques (recettes diverses, changement d'imputation des corrections sur exercices antérieurs), la prévision du PSR-UE est diminuée de **-1 418 M€** par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à **24 942 M€**. La baisse constatée à date résulte principalement d'effets favorables en recettes qui compensent l'actualisation à la hausse des dépenses de l'UE (accueil des réfugiés ukrainiens). Plusieurs facteurs peuvent être soulignés :

1. les effets asymétriques en Europe de la reprise économique qui se traduisent par une baisse relative de la part française dans le RNB européen ainsi que dans la ressource TVA et, partant, à une réduction de nos clés de contribution nationales ;
2. l'augmentation des droits de douane versés au budget européen suite à la reprise du commerce international ;

3. un solde reporté et des recettes diverses (amendes et contribution britannique) plus importants qu'anticipés.

Néanmoins, une incertitude pèse encore à ce stade de l'année sur la prévision de PSR-UE pour 2022. Celle-ci est liée au niveau exact d'exécution en dépenses du budget 2022 de l'Union européenne, qui pourrait le moment venu faire l'objet d'un ajustement par la Commission (à la hausse ou à la baisse), ainsi qu'à divers ajustements en recettes.

Ventilation du prélèvement pour 2022	(en M€)
Ressource TVA	3 619
Ressource plastique	1 306
Ressource RNB (*)	20 017
<i>Dont rabais forfaitaires</i>	1 348
<b>Prélèvement total</b>	<b>24 942</b>

(\*) *dont rabais, provisions, corrections sur exercices antérieurs et financement de l'opt out sur certaines politiques de certains États membres.*

### ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2023

Le budget européen pour 2023 est le troisième du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. Le règlement du CFP (issu de l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020 et de l'accord interinstitutionnel du 10 novembre 2020) prévoit sur cette période un plafond global de dépenses de 1 210 Md€ en crédits d'engagement.

La prévision de PSR-UE pour 2023 repose sur des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2023, sur l'application de la décision des ressources propres du 14 décembre 2020, ainsi que sur l'hypothèse de solde excédentaire de 2022 reporté sur 2023 prise les années antérieures.

S'agissant des dépenses, l'estimation est fondée sur les crédits de paiement inscrits dans le projet de budget 2023 présenté par la Commission le 7 juin 2022. S'agissant des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne issues du comité consultatif des ressources propres de juin 2022. L'évaluation repose sur l'hypothèse que le Royaume-Uni honorera ses engagements financiers envers l'Union, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 24 586 M€ en 2023. Cette estimation correspond à une diminution de -356 M€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2022. La stabilisation transitoire du PSR-UE, après le fort ressaut enregistré en LFI 2021 (+5,7 Md€ soit +27 % par rapport à la LFI 2020), tient à plusieurs facteurs (effets de la reprise économique sur l'évolution du RNB des États membres et sur le produit des droits de douane, baisse transitoire anticipée sur les paiements de la cohésion). Le niveau de ces dépenses sera vraisemblablement revu à la hausse dans le cadre de la lettre rectificative attendue début octobre et de la conciliation prévue début novembre entre Parlement et Conseil, le projet de budget initial présenté par la Commission ne tenant que partiellement compte de l'impact de l'inflation et des mesures en faveur de l'Ukraine.

Ventilation du prélèvement pour 2023	(en M€)
Ressource TVA	3 794
Ressource plastique	1 295
Ressource RNB	19 494
<i>Dont rabais forfaitaires</i>	1 433
<b>Prélèvement total</b>	<b>24 586</b>





**Fonds de concours**

## Fonds de concours

Voies et Moyens I

Fonds de concours et attributions de produits

## Fonds de concours et attributions de produits

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>10 708</b>	<b>7 120</b>	<b>10 708</b>	<b>7 120</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	8 708	5 120	8 708	5 120
Diplomatie culturelle et d'influence	2 000	2 000	2 000	2 000
Français à l'étranger et affaires consulaires				
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>63 193</b>	<b>69 101</b>	<b>63 693</b>	<b>69 101</b>
Administration territoriale de l'État	41 060	42 110	41 560	42 110
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	22 133	26 991	22 133	26 991
Vie politique				
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>13 011</b>	<b>13 629</b>	<b>13 011</b>	<b>13 629</b>
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)				
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6 981	5 386	6 981	5 386
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	6 031	8 243	6 031	8 243
<b>Aide publique au développement</b>				
Aide économique et financière au développement				
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement				
Restitution des "biens mal acquis"				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>1 050</b>	<b>30 451</b>	<b>1 050</b>	<b>30 451</b>
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 050	30 451	1 050	30 451
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>621 991</b>	<b>887 883</b>	<b>657 415</b>	<b>459 630</b>
Aide à l'accès au logement				
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	37 946	51 350	37 946	51 350
Interventions territoriales de l'État	48 695	72 183	84 119	42 930
Politique de la ville	350	350	350	350
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	535 000	764 000	535 000	365 000
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>2 250</b>	<b>6 479</b>	<b>2 250</b>	<b>6 479</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200	200	200	200
Conseil économique, social et environnemental		1 700		1 700
Cour des comptes et autres juridictions financières	2 050	4 579	2 050	4 579
<b>Crédits non répartis</b>				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Provision relative aux rémunérations publiques				
<b>Culture</b>	<b>3 130</b>	<b>2 730</b>	<b>4 130</b>	<b>3 730</b>
Création	400		400	
Patrimoines				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Soutien aux politiques du ministère de la culture			1 000	1 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 730	2 730	2 730	2 730
<b>Défense</b>	<b>818 450</b>	<b>836 429</b>	<b>818 450</b>	<b>836 429</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	1 360	11 595	1 360	11 595
Équipement des forces	176 702	160 332	176 702	160 332
Préparation et emploi des forces	347 736	378 866	347 736	378 866
Soutien de la politique de la défense	292 653	285 636	292 653	285 636
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>21 961</b>	<b>36 379</b>	<b>21 961</b>	<b>36 379</b>
Coordination du travail gouvernemental	21 961	36 379	21 961	36 379
Protection des droits et libertés				
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>2 714 347</b>	<b>2 234 507</b>	<b>2 408 369</b>	<b>2 778 943</b>
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	5 092	10 115	5 092	10 115
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	12 746	11 530	12 746	11 530
Énergie, climat et après-mines				
Expertise, information géographique et météorologie	95	69	95	69
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires				
Infrastructures et services de transports	2 677 607	2 201 033	2 373 471	2 744 109
Paysages, eau et biodiversité	10 000	6 401	10 000	6 401
Prévention des risques	8 807	5 358	6 966	6 718
Service public de l'énergie				
<b>Économie</b>	<b>9 300</b>	<b>8 378</b>	<b>9 300</b>	<b>8 378</b>
Développement des entreprises et régulations		78		78
Financement des opérations patrimoniales en 2023 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »				
Plan France Très haut débit				
Statistiques et études économiques	7 800	6 800	7 800	6 800
Stratégies économiques	1 500	1 500	1 500	1 500
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>
Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Dotations du Mécanisme européen de stabilité				
Épargne				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500	11 500	11 500	11 500
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>10 858</b>	<b>21 647</b>	<b>10 858</b>	<b>21 647</b>
Enseignement privé du premier et du second degrés		65		65
Enseignement scolaire public du premier degré	120	2 540	120	2 540
Enseignement scolaire public du second degré	1 058	5 077	1 058	5 077
Enseignement technique agricole				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	7 880	11 860	7 880	11 860
Vie de l'élève	1 800	2 105	1 800	2 105
<b>Gestion des finances publiques</b>	<b>35 145</b>	<b>38 259</b>	<b>35 145</b>	<b>38 259</b>
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	4 000	4 815	4 000	4 815

## Fonds de concours

Voies et Moyens I

Fonds de concours et attributions de produits

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Facilitation et sécurisation des échanges	9 579	9 472	9 579	9 472
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	21 566	23 972	21 566	23 972
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>87 070</b>	<b>201 624</b>	<b>87 070</b>	<b>201 624</b>
Immigration et asile	35 074	67 799	35 074	67 799
Intégration et accès à la nationalité française	51 996	133 824	51 996	133 824
<b>Investir pour la France de 2030</b>				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Financement des investissements stratégiques				
Financement structurel des écosystèmes d'innovation				
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
<b>Justice</b>	<b>5 669</b>	<b>9 366</b>	<b>5 669</b>	<b>9 366</b>
Accès au droit et à la justice	13	25	13	25
Administration pénitentiaire	1 468	3 200	1 468	3 200
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 880	1 920	1 880	1 920
Conseil supérieur de la magistrature				
Justice judiciaire	2 308	4 221	2 308	4 221
Protection judiciaire de la jeunesse				
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>				
Livre et industries culturelles				
Presse et médias				
<b>Outre-mer</b>	<b>20 432</b>	<b>35 432</b>	<b>20 432</b>	<b>35 432</b>
Conditions de vie outre-mer	432	432	432	432
Emploi outre-mer	20 000	35 000	20 000	35 000
<b>Plan de relance</b>				
Cohésion				
Compétitivité				
Écologie				
<b>Pouvoirs publics</b>				
Assemblée nationale				
Conseil constitutionnel				
Cour de justice de la République				
Haute Cour				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
La Chaîne parlementaire				
Présidence de la République				
Sénat				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>173 811</b>	<b>11 400</b>	<b>193 448</b>	<b>24 621</b>
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Formations supérieures et recherche universitaire	5 000	10 000	24 437	23 721
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	167 811		167 811	
Recherche spatiale				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2022	PLF 2023	LFI 2022	PLF 2023
Vie étudiante	1 000	1 400	1 200	900
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>77</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	77	77	77	77
<b>Remboursements et dégrèvements</b>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
<b>Santé</b>				
Compensation à la Sécurité sociale du coût des dons de vaccins à des pays tiers et reversement des recettes de la Facilité pour la Relance et la Résilience (FRR) européenne au titre du volet « Ségur investissement » du plan national de relance et de résilience (PNRR)				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
Protection maladie				
<b>Sécurités</b>	<b>174 123</b>	<b>198 425</b>	<b>174 123</b>	<b>198 425</b>
Gendarmerie nationale	159 203	182 047	159 203	182 047
Police nationale	13 864	15 858	13 864	15 858
Sécurité civile	996	400	996	400
Sécurité et éducation routières	60	120	60	120
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>12 455</b>	<b>11 203</b>	<b>12 455</b>	<b>11 203</b>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	12 455	11 203	12 455	11 203
Égalité entre les femmes et les hommes				
Handicap et dépendance				
Inclusion sociale et protection des personnes				
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>17 500</b>	<b>17 500</b>	<b>17 500</b>	<b>17 500</b>
Jeunesse et vie associative	17 500	17 500	17 500	17 500
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
Sport				
<b>Transformation et fonction publiques</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>
Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques				
Fonction publique	6 035	6 035	6 035	6 035
Innovation et transformation numériques	1 000	1 000	1 000	1 000
Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs				
Transformation publique				
<b>Travail et emploi</b>	<b>1 694 785</b>	<b>811 320</b>	<b>1 694 785</b>	<b>411 320</b>
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 684 000	800 000	1 684 000	400 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	10 785	11 320	10 785	11 320

**Fonds de concours**

Voies et Moyens I

Fonds de concours et attributions de produits



**Produit des impôts affectés  
à des personnes morales autres que l'État**

## Présentation

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, modifié par la loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques du 28 décembre 2021 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des ressources affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des ressources, triées par catégorie de bénéficiaire :

- les taxes bénéficiant aux agences de l'État, au sein desquels sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A), sauf si un plafond figure à l'article 46 de la LFI 2012 ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFER, CFE, TASCOCOM, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le projet annuel de performances du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales ».

### PRÉSENTATION DU DOCUMENT POUR 2023

Comme dans le PLF pour 2022, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux agences présentées dans la présente partie de l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, un terme générique est employé, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

### LECTURE DU DOCUMENT

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. La ligne sera grisée si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou comportera une indication « nd » si le produit de la taxe n'est pas disponible ou ne peut pas être estimé.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances initiale ;
- LOLF : loi organique relative aux lois de finances ;
- LFSS : loi de financement de la sécurité sociale ;
- PLFSS : projet de loi de financement de la sécurité sociale.

### *PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES*

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des ressources qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines taxes affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, sans que celle-ci soit nécessairement en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui ont été confiées aux agences qui en bénéficient.

La fiscalité affectée, contraire au principe de l'universalité budgétaire, contrevient ainsi à la fois à l'effectivité du contrôle parlementaire ainsi qu'à la bonne allocation des ressources publiques. Dans ce contexte, un mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux agences a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances initiale pour 2012, afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics.

L'objectif est triple :

- fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme. Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- ajuster chaque année les ressources de ces agences aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;
- faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés. En outre, pour les taxes dont le rendement viendrait à dépasser le plafond fixé en loi de finances, l'excédent est reversé au budget de l'État et contribue ainsi à l'amélioration du solde budgétaire.

L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public. Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique.

Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.

En loi de finances initiale pour 2012, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

À l'occasion de la loi de finances initiale pour 2013, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentaient près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la loi de finances initiale pour 2014, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR). Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), a été intégrée à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2014. Enfin quatre taxes supplémentaires, dont deux affectées à France Agrimer, une à l'Agence de services et de paiement (ASP) et une à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été intégrées à l'occasion de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Dans la loi de finances initiale pour 2015, le champ du plafonnement a été élargi à quatre nouvelles taxes affectées bénéficiant à treize établissements publics fonciers de l'État, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le périmètre total des taxes plafonnées atteint ainsi 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2014.

En loi de finances initiale pour 2016, le principe du plafonnement a été appliqué à onze taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux agences de l'eau, à l'Agence française de développement (AFD), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées à 9,1 Md€ en 2016.

En loi de finances initiale pour 2017, le principe du plafonnement a été appliqué à neuf taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté sur des ressources affectées à l'Agence française de développement (AFD), à France Télévisions, au Fonds national d'aide au logement (FNAL), à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aux établissements publics foncier et d'aménagement de Guyane et de Mayotte et à FranceAgriMer, conduisant à faire passer le périmètre des ressources affectées à 9,6 Md€ en 2017. Une taxe supplémentaire, affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer, a été introduite à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2016.

En loi de finances initiale pour 2018, le champ du plafonnement a été élargi à six taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a principalement porté sur les ressources affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses ainsi qu'aux chambres de métiers et de l'artisanat (maintien du plafonnement de la composante formation).

En loi de finances initiale pour 2019, le principe du plafonnement a été étendu à cinq taxes. Cet élargissement a porté sur les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) afin de favoriser les dispositifs de rénovations thermiques, aux taxes sur les produits de tabac et les produits de vapotage affectées à l'ANSES, à la contribution vie étudiante et de campus affectées aux établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'à la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (ALS).

En loi de finances initiale pour 2020, le principe du plafonnement a été étendu à trois ressources. D'une part, elle a fixé un plafond pour la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. D'autre part, elle a établi un plafond pour la part de la taxe de solidarité sur les billets d'avion bénéficiant à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Enfin, elle a fixé un plafond à la redevance hydraulique affectée aux Voies navigables de France (VNF).

En loi de finances initiale pour 2021, le principe du plafonnement a été étendu à une taxe. Il s'agit des redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre de commerce et des sociétés établies par divers textes, affectées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

En loi de finances initiale pour 2022, le principe du plafonnement a été étendu à une taxe. Il s'agit de la taxe sur les exploitants de plateforme de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport, affectée à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE).

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

Dans le prolongement des orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019, l'article 18 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :

- la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- la ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Le même article indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le niveau de plafond de taxes affectées résultant de la loi de finances initiale de l'année ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévue dans l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Un bilan de cet article est réalisé chaque année dans le cadre du rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques (DOFP).

<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2022</b>	18 716
Mesure de transfert	0
Mesure de périmètre	-6
<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2022 format 2023</b>	18 710
Hausse du plafond	1 500
Diminution du plafond	-28
<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées PLF 2023</b>	20 182

Le PLF pour 2023 intègre des mesures de transfert et de périmètre pour un montant de -6 M€ incluant notamment :

- la baisse du plafond de la taxe additionnelle de cotisation foncière des entreprises affectée aux chambres de commerce et d'industrie de région (-19 M€) ;
- la baisse du plafond de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives affectée à l'Agence nationale du sport (-14,4 M€) ;
- l'affectation d'une nouvelle recette plafonnée au sein des droits et contributions pour frais de contrôle affectés à l'Autorité des marchés financiers (+6,0 M€) ;
- le plafonnement d'une taxe au bénéfice de France compétences, auparavant affectée et plafonnée au CRMA, créant plusieurs mesures de périmètre pour un montant total de 21,5 M€ ;
- l'affectation d'une nouvelle recette plafonnée au sein des droits et contributions pour frais de contrôle affectés à l'Autorité des marchés financiers (+6,0 M€).

Au format du PLF 2023, le champ des taxes affectées plafonnées passeraient de 18,7 Md€ en 2022 à 20,2 Md€ en PLF pour 2023.

Cette évolution s'explique notamment par :

- la hausse de douze plafonds (cf. tableau infra) pour un montant total de 1,5 Md€ ;
- la baisse de cinq plafonds (cf. tableau infra) pour un montant de 28 M€.

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Présentation

## Taxes dont le plafond augmente aux termes du PLF 2023

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
AFITF – Agence de financement des infrastructures de transport de France	Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	660,9
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	0,1
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	21
AMF - Autorité des marchés financiers	Droits et contributions pour frais de contrôle	2,5
ANAH - Agence nationale de l'habitat	Recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone »	219,0
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	19,0
Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	Contribution vie étudiante et campus	12,0
Établissements publics fonciers	Taxes spéciales d'équipement	14,4
FNGRA – Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	Contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	60,0
France compétences	Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	424,6
SGP - Société du Grand Paris	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	63,0
SGP - Société du Grand Paris	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	3,0
<b>TOTAL</b>		<b>1 500,1</b>

**Taxes dont le plafond diminue aux termes du PLF 2023**

<i>Affectataires</i>	<i>Ressources</i>	<i>Évolution en M€</i>
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Guadeloupe	Taxes spéciales d'équipement	-0,2
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Martinique	Taxes spéciales d'équipement	-0,2
CRMA (incl. Alsace et Moselle)	TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	-15,0
SGP – Société du Grand Paris	Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF	-5,0
SGP – Société du Grand Paris	Taxe sur les surfaces de stationnement	-8,0
<b>TOTAL</b>		<b>-28,4</b>

**Le programme de suppression des taxes à faible rendement**

Dans le cadre du PLF pour 2019, le Gouvernement s'est engagé, pour simplifier la fiscalité, dans un programme pluriannuel de suppression des taxes à faible rendement.

Après la suppression de 20 taxes par la loi de finances initiale pour 2020, 7 suppressions dans le PLF pour 2021, 4 suppressions sont prévues dans le PLF pour 2022, aucune suppression n'est prévue en PLF pour 2023.

**PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2021 DES PLAFONNEMENTS**

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ». La mise en œuvre du plafonnement en 2021 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 1,1 Md€ de recettes à l'État.

Les principaux écarts constatés en 2021 concernent :

- les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » finançant l'Agence nationale de l'habitat (+0,3 Md€) ;
- les prélèvements sur les jeux exploités par la Française des jeux et les paris sportifs en ligne ainsi que la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion, de manifestations ou de compétitions sportives affectées à l'Agence nationale du sport (+0,3 Md€) ;
- la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises affectée aux Chambres de commerce et d'industrie de région (+0,1 Md€) ;
- la fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés affectés à l'Agence nationale des titres sécurisés (+0,1 Md€) ;
- la fraction des produits de la vente de biens confisqués finançant l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (0,1 Md€).

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire

## Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire

## Avertissement

Le tableau suivant est un agrégat de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet agrégat restitue la répartition des recettes en 2021 et les répartitions des prévisions de recette en 2022 et 2023 selon les missions pour les opérateurs de l'État et selon la nomenclature interadministrative des catégories juridiques pour les autres bénéficiaires.

La nomenclature interadministrative des catégories juridiques constitue une **référence commune à toutes les administrations**. Elle sert à classer les entités du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle sert également aux procédures des centres de formalités des entreprises. Elle est élaborée sous l'égide du comité interministériel Sirene prévu à l'article 2 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Les bénéficiaires de taxes identifiés de manière individuelle sont ceux du répertoire Sirene qui est listé parmi les données de référence du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence. L'utilisation de ces référentiels vise au respect du principe de neutralité de l'information délivrée et permet de croiser celle-ci avec toute autre information qui utilise ces données de référence.

Parmi les bénéficiaires, la CADES, le Fonds de financement de la CMU et les établissements publics "têtes de réseaux" des organismes de sécurité sociale ne sont pas opérateurs de l'État et sont classés parmi les établissements publics nationaux au répertoire Sirene. Dans un souci de cohérence avec d'autres agrégats de finances publiques, ces établissements publics "têtes de réseaux" et le fonds national des solidarités actives (FNSA) géré par la CDC sont rangés dans la catégorie « Secteur social ».

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas. Les montants affichés sont les cumuls des montants disponibles. Il faut se reporter aux listes détaillées (liste des taxes affectées dématérialisée ou une des listes aux chapitres plus loin).

Une case est vide si aucun bénéficiaire n'existe pour la nature juridique en regard.

(en milliers d'euros)

Secteur / Catégorie juridique	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>Organismes d'administration centrale</b>	<b>36 513 224</b>	<b>40 142 601</b>	<b>43 124 847</b>
Opérateurs État	17 654 288	19 565 709	21 668 178
Établissements publics nationaux (non opérateurs)	18 461 654	20 165 841	21 041 160
Autres personnes morales de droit public dépendant de l'Etat	397 282	411 052	415 510
<b>Secteur social</b>	<b>221 926 160</b>	<b>232 831 158</b>	<b>242 507 495</b>
Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire	221 899 392	232 831 158	242 507 495
Organisme mutualiste	26 768		
<b>Secteur local</b>	<b>57 315 687</b>	<b>58 408 095</b>	<b>57 979 176</b>
Communes	7 453 322	7 473 666	7 577 378
Intercommunalité	7 568 517	8 310 099	8 994 890
Établissements spécialisés de coopération intercommunale			
Départements	31 450 167	31 427 742	30 080 838
Régions	8 117 433	8 542 408	8 693 095
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 373 812	1 373 812	1 373 812
Établissement public administratif local	167 170	174 620	178 415
Organismes consulaires	1 185 266	1 105 748	1 080 748
<b>Autres bénéficiaires</b>	<b>20 940 940</b>	<b>22 228 224</b>	<b>22 999 302</b>
Associations	17 088 976	18 119 602	18 737 652
Autres personnes morales de droit privé	3 851 964	4 108 622	4 261 650
<b>Total</b>	<b>336 696 012</b>	<b>353 610 078</b>	<b>366 610 821</b>

## Taxes affectées plafonnées

### Avertissement

Le tableau suivant est un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue la prévision des affectations plafonnées en 2022 et 2023 réparties selon l'ordre chronologique de la mise en place de la mesure de plafonnement. La même information pour 2021 est disponible dans la liste dématérialisée.

Chaque total partiel et le total général d'un produit cumulent le produit des taxes avec un plafond pour l'année (un produit sans plafond n'est pas totalisé).

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2022			2023		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
<b>LFI 2012</b>	<b>2 469 334</b>	<b>1 874 411</b>	<b>647 409</b>	<b>2 565 335</b>	<b>1 947 900</b>	<b>656 485</b>
14 – Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	5 000	5 000		5 000	5 000	
92 – ANSP - Agence nationale de santé publique						
17 – Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	5 000	8 000		6 000	8 000	
12 – Association pour le soutien du théâtre privé						
21 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	600 900	601 000		655 100	664 000	
14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203)						
22 – Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	75 200	76 000		76 700	79 000	
14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203)						
27 – Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	655 000	566 667	88 333	680 000	566 667	113 333
18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)						
29 – Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	65 072	55 000	10 072	65 072	55 000	10 072
21 – ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Opérateur du programme 174)						
3 – Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	6 100	7 500		6 100	7 500	
2 – INAO - Institut national de l'origine et de la qualité (Opérateur du programme 149)						
31 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP)	40 000	40 000		40 000	40 000	
23 – CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Opérateur du programme 113)						
51 – Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	16 000	14 490	1 510	16 000	14 490	1 510
41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)						

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées plafonnées

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et <i>bénéficiaire</i>	2022			2023		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
53 – Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol <i>41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)</i>	9 604	7 000	2 604	9 604	7 000	2 604
54 – Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés <i>41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)</i>	291 900	172 060	119 840	297 900	193 234	104 666
55 – Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité <i>41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)</i>	24 855	11 250	13 605	24 855	12 000	12 855
62 – Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués <i>43 – AGRASC (Opérateur du programme 310)</i>	100 000	9 900	90 100	100 000	9 900	90 100
69 – Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés <i>201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219)</i>	181 701	34 600	147 101	181 701	34 600	147 101
70 – Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219)</i>	246 088	71 844	174 244	246 088	71 844	174 244
72 – Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives <i>201 – ANS - Agence nationale du sport (Opérateur du programme 219)</i>	59 064	74 100		59 665	59 665	
8 – Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) <i>5 – CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles</i>	2 750	2 900		2 750	2 900	
84 – Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris <i>14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203)</i>	67 100	67 100		67 100	67 100	
92 – Taxe sur les spectacles de variétés <i>202 – CNM - Centre national de la musique (Opérateur du programme 334)</i>	18 000	50 000		25 700	50 000	
<b>LFI 2013 et de la LFR-III 2012</b>	<b>1 421 000</b>	<b>1 396 986</b>	<b>61 883</b>	<b>1 396 000</b>	<b>1 357 117</b>	<b>38 883</b>
10 – Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>7 – ASP - Agence de services et de paiement (Opérateur du programme 149)</i>	24 000	12 000	12 000	24 000	12 000	12 000
13 – Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>8 – FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED</i>	528 000	528 000		528 000	528 000	
247 – Participation au financement de la formation - Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation <i>31 – CRMA (incl. Alsace et Moselle)</i>	31 000	39 869		Affectation inexistante en 2023		

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées plafonnées

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2022			2023		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
41 – TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région 32 – <i>Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</i>	276 000	226 117	49 883	272 000	245 117	26 883
42 – TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région 32 – <i>Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)</i>	270 000	299 000		280 000	280 000	
9 – Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) 6 – <i>Chambres départementales d'agriculture</i>	292 000	292 000		292 000	292 000	
<b>LFI 2014</b>	<b>583 800</b>	<b>566 000</b>	<b>36 000</b>	<b>595 700</b>	<b>574 500</b>	<b>32 200</b>
12 – Taxe de solidarité sur les billets d'avion 8 – <i>FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED</i>	210 000	210 000		210 000	210 000	
23 – Taxe sur les nuisances sonores aériennes 15 – <i>Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aéroport possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aéroport présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.</i>	36 800	55 000		44 000	55 000	
48 – Droits et contributions pour frais de contrôle 38 – <i>AMF - Autorité des marchés financiers</i>	118 500	106 000	12 500	118 600	114 500	4 100
49 – Contributions pour frais de contrôle 39 – <i>ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</i>	218 500	195 000	23 500	223 100	195 000	28 100
<b>LFR-I 2014 et de la LFI 2015</b>	<b>1 621 113</b>	<b>1 600 465</b>	<b>26 849</b>	<b>2 277 110</b>	<b>2 274 331</b>	<b>4 800</b>
11 – Indemnité de défrichement 7 – <i>ASP - Agence de services et de paiement (Opérateur du programme 149)</i>	3 000	2 000	1 000	3 000	2 000	1 000
20 – Taxes spéciales d'équipement 68 – <i>Établissement public foncier de la région Ile-de-France</i>	137 046	141 226		139 136	139 136	
20 – Taxes spéciales d'équipement 61 – <i>Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes</i>	20 510	19 104	1 406	19 807	19 807	
20 – Taxes spéciales d'équipement 78 – <i>Établissement public foncier d'Occitanie</i>	23 878	22 830	1 048	31 596	31 596	
20 – Taxes spéciales d'équipement 77 – <i>Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine</i>	24 322	22 161	2 161	23 242	23 242	

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées plafonnées

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2022			2023		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
20 – Taxes spéciales d'équipement 60 – Établissement public foncier de Normandie	10 479	9 823	656	10 151	10 151	
20 – Taxes spéciales d'équipement 79 – Établissement public foncier de Bretagne	10 893	7 751	3 142	7 838	7 838	
20 – Taxes spéciales d'équipement 62 – Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 659	37 859	800	38 259	38 259	
20 – Taxes spéciales d'équipement 59 – Établissement public foncier de Grand-Est	12 156	9 480	2 676	10 531	10 531	
20 – Taxes spéciales d'équipement 80 – Établissement public foncier de Vendée	2 944	2 314	630	2 470	2 470	
20 – Taxes spéciales d'équipement 69 – Établissement public foncier des Hauts de France	27 763	18 233	9 530	20 714	20 714	
26 – Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole 18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)	1 247 500	1 247 500		1 908 403	1 908 403	
4 – Certificats sanitaires et phytosanitaires 3 – FranceAgriMer (Opérateur du programme 149)		2 000			2 000	
52 – Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules 41 – ANTS - Agence nationale des titres sécurisés (Opérateur du programme 354)	40 000	36 200	3 800	40 000	36 200	3 800
65 – Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) 46 – ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (Opérateur du programme 135)	6 450	6 450		6 450	6 450	
66 – Cotisation versée par les organismes HLM 46 – ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (Opérateur du programme 135)	11 334	11 334		11 334	11 334	
79 – Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques 1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)	4 179	4 200		4 179	4 200	
<b>LF 2015 et de la LFI 2016</b>	<b>2 330 092</b>	<b>2 321 104</b>	<b>9 000</b>	<b>2 380 680</b>	<b>2 380 692</b>	
20 – Taxes spéciales d'équipement 50 – Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 186	1 186		997	997	
20 – Taxes spéciales d'équipement 49 – Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 198	1 198		975	975	
202 – Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 088	61 100		61 088	61 100	

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2022			2023		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
19 – IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Opérateur du programme 190)						
32 – Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse	2 197 620	2 197 620		2 197 620	2 197 620	
24 – Agences de l'eau (Opérateur du programme 113)						
7 – Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	69 000	60 000	9 000	120 000	120 000	
4 – FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer						
<b>LFR 2016 et LFI 2017</b>	<b>87 393</b>	<b>93 996</b>	<b>366</b>	<b>88 945</b>	<b>95 445</b>	<b>300</b>
20 – Taxes spéciales d'équipement	722	891		1 807	1 807	
48 – Établissement public foncier de Mayotte						
20 – Taxes spéciales d'équipement	3 471	3 405	66	3 938	3 938	
52 – Établissement public d'aménagement en Guyane						
21 – Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France	66 200	66 200		66 200	66 200	
44 – FNAL - Fonds national d'aide au logement						
73 – Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité	4 300	4 000	300	4 300	4 000	300
1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)						
74 – Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	4 000	4 500		4 000	4 500	
1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)						
75 – Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture	8 700	15 000		8 700	15 000	
1 – ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Opérateur du programme 206)						
<b>LFR 2017 et LFI 2018</b>	<b>257 150</b>	<b>230 549</b>	<b>33 599</b>	<b>318 284</b>	<b>276 949</b>	<b>48 599</b>
211 – PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs	32 507			61 376	61 400	
189 – France compétences (Opérateur du programme 103)						

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées plafonnées

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire	2022			2023		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
245 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français 54 – Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	160	4 000		160	4 000	
31 – Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) 54 – Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	4 000	4 000		4 000	4 000	
39 – Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes 170 – H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	16 242	19 400		16 000	19 400	
40 – TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat 31 – CRMA (incl. Alsace et Moselle)	236 748	203 149	33 599	236 748	188 149	48 599
<b>LFI 2019</b>	<b>2 077 550</b>	<b>704 000</b>	<b>1 403 000</b>	<b>2 609 300</b>	<b>922 000</b>	<b>1 700 000</b>
251 – Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" 47 – ANAH - Agence nationale de l'habitat (Opérateur du programme 135)	1 884 000	481 000	1 403 000	2 400 000	700 000	1 700 000
252 – Contribution vie étudiante et campus 182 – Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	164 350	165 000		174 700	177 000	
266 – Taxe sur les surfaces de stationnement 14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203)	14 200	28 000		14 600	20 000	
267 – Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF 14 – SGP - Société du Grand Paris (Opérateur du programme 203)	15 000	30 000		20 000	25 000	
<b>LFI 2020</b>	<b>9 235 418</b>	<b>9 832 909</b>		<b>10 120 500</b>	<b>10 257 500</b>	
12 – Taxe de solidarité sur les billets d'avion 18 – AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France (Opérateur du programme 203)	110 000	230 000		163 000	230 000	
265 – Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance 189 – France compétences (Opérateur du programme 103)	8 997 918	9 475 409		9 830 000	9 900 000	
268 – Redevance hydraulique 13 – VNF - Voies navigables de France (Opérateur du programme 203)	127 500	127 500		127 500	127 500	

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées plafonnées

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et <i>bénéficiaire</i>	2022			2023		
	Produit	Plafond	Reversement	Produit	Plafond	Reversement
<b>LFI 2021</b>	<b>170 000</b>	<b>94 000</b>	<b>76 000</b>	<b>182 220</b>	<b>94 000</b>	<b>88 220</b>
231 – Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	170 000	94 000	76 000	182 220	94 000	88 220
172 – INPI - Institut national de la propriété industrielle (Opérateur du programme 134)						
<b>LFI 2022</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>		<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	
284 – Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport	2 000	2 000		2 000	2 000	
209 – ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi						
<b>Total</b>	<b>20 254 850</b>	<b>18 716 420</b>	<b>2 294 106</b>	<b>22 536 074</b>	<b>20 182 434</b>	<b>2 569 487</b>

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

## Taxes affectées classées par bénéficiaire

## Avertissement

Les tableaux suivants forment un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue le rendement en 2021 et la prévision des rendements en 2022 et 2023 classés selon les bénéficiaires. La nature de ce classement est décrite dans l'avertissement au début du chapitre "Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire".

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes non nul et inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

Une case est grisée quand la taxe n'existe pas.

## Organismes d'administration centrale

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>Opérateurs État</b>	<b>17 654 288</b>	<b>19 565 709</b>	<b>21 668 178</b>
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>290 192</b>	<b>382 359</b>	<b>388 359</b>
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	290 192	382 359	388 359
- Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques <i>Art. 953 al. IV et V du CGI et art. 311-16 du CESEDA (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77 al. I, II et III de la LFI 2011)</i>	21 946	16 000	16 000
- Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules <i>Art. 1628-0 bis du CGI (art. 135 al. VI de la LFI 2009)</i>	36 200	40 000	40 000
- Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol <i>Art. 1628 ter du CGI (art. 10 de la loi 2014-891, LFR 2014)</i>	7 916	9 604	9 604
- Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés <i>Art. 953 al. I du CGI (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77-1 de la LFI 2011)</i>	204 453	291 900	297 900
- Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité <i>Art. 1628 bis du CGI (art. 134 al. I et III de la LFI 2009)</i>	19 677	24 855	24 855
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>63 538</b>	<b>54 279</b>	<b>54 279</b>
ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	36 538	21 179	21 179
- Taxe sur les produits de tabac <i>Article L. 3512-19 du code de la santé publique</i>	15 780		
- Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité <i>I de l'art. L.5141-8 du Code de la santé publique</i>	3 501	4 300	4 300
- Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires <i>II de l'art. L. 5141-8 Code de santé publique</i>	3 736	4 000	4 000
- Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture <i>Art. 130 de la LFI 2007</i>	8 811	8 700	8 700
- Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques <i>article L. 253-8-2-VI du Code rural</i>	4 200	4 179	4 179

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
- Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac <i>Décret du 22 août 2016</i>	510		
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	Néant	6 100	6 100
- Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) <i>Art. L642-13 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Néant	6 100	6 100
FranceAgriMer	Néant	Néant	Néant
- Certificats sanitaires et phytosanitaires <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	Néant	Néant	Néant
ASP - Agence de services et de paiement	27 000	27 000	27 000
- Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>Art. 1605 nonies du CGI</i>	23 000	24 000	24 000
- Indemnité de défrichement <i>Art. L. 341-6 du Code forestier</i>	4 000	3 000	3 000
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>1 271 144</b>	<b>2 353 284</b>	<b>2 818 344</b>
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	451 500	451 500	400 560
- Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation</i>	384 000	384 000	342 622
- Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	67 500	67 500	57 938
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	17 784	17 784	17 784
- Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>1° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	6 450	6 450	6 450
- Cotisation versée par les organismes HLM <i>2° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	11 334	11 334	11 334
ANAH - Agence nationale de l'habitat	801 860	1 884 000	2 400 000
- Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" <i>Article L. 229-8 du code de l'environnement</i>	708 000	1 884 000	2 400 000
- Taxe annuelle sur les logements vacants <i>Art. 232 du CGI (VIII)</i>	93 860		
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>5 214 613</b>	<b>5 297 292</b>	<b>6 097 295</b>
VNF - Voies navigables de France	126 258	127 500	127 500
- Redevance hydraulique <i>1° art. L.4316-1 du Code des transports</i>	126 258	127 500	127 500
SGP - Société du Grand Paris	763 807	772 400	833 500
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France <i>2° du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	600 918	600 900	655 100
- Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP <i>b) du III du A de l'art. 158 de la LFI 2013</i>	68 504	75 200	76 700
- Taxe sur les surfaces de stationnement <i>Art. 1599 Quater C du CGI</i>	12 706	14 200	14 600
- Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF <i>Art. L.2531-17 CGCT</i>	8 407	15 000	20 000
- Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris <i>Art. 1609 G du CGI (créée à compter de 2011)</i>	73 271	67 100	67 100
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 851 667	2 012 500	2 751 403
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>art... du code général des impôts</i>	Néant	110 000	163 000
- Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	1 285 000	1 247 500	1 908 403

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<i>Art. 36 de la LFI 2015</i>			
- Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art 302 bis ZB du CGI</i>	566 667	655 000	680 000
OFB - Office français de la biodiversité	1 574	1 500	1 500
- Droit d'examen du permis de chasse <i>Art. L423-6 du Code l'environnement</i>	611	600	600
- Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse <i>Art. R423-11 du Code de l'environnement</i>	964	900	900
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	212 815	145 772	145 772
- Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche <i>Art. 43 V de la LFI 2000</i>	64 155	65 072	65 072
- Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception <i>Art. 58 de la LFR 2013</i>	148 660	80 700	80 700
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	38 500	40 000	40 000
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>Art. 224 du Code des douanes</i>	38 500	40 000	40 000
Agences de l'eau	2 219 993	2 197 620	2 197 620
- Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse <i>Art. L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement</i>	2 219 993	2 197 620	2 197 620
<b>Économie</b>	<b>160 000</b>	<b>170 000</b>	<b>182 220</b>
INPI - Institut national de la propriété industrielle	160 000	170 000	182 220
- Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>Art. R411-10 et R 411-17 du Code de la propriété intellectuelle, art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI, décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981</i>	160 000	170 000	182 220
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>977</b>	<b>800</b>	<b>800</b>
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	977	800	800
- Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France <i>Art. R 421-29 du CESEDA</i>	977	800	800
<b>Justice</b>	<b>77 275</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
AGRASC	77 275	100 000	100 000
- Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués <i>Art. 706-163 du Code de la procédure pénale</i>	77 275	100 000	100 000
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>633 896</b>	<b>723 359</b>	<b>745 272</b>
CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	630 783	705 359	719 572
- Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques <i>Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	4 866	7 775	8 785
- TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques <i>Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	56 919	124 464	137 738
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	238 948	292 211	263 978
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	218 491	176 652	201 582
- Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD ) <i>Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	111 559	104 257	107 489

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
CNM - Centre national de la musique	3 113	18 000	25 700
- Taxe sur les spectacles de variétés <i>Art. 76 de la LFR 2003</i>	3 113	18 000	25 700
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>61 208</b>	<b>61 088</b>	<b>61 088</b>
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	61 208	61 088	61 088
- Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <i>Art. 96 de la LFR 2010</i>	61 208	61 088	61 088
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>480 232</b>	<b>486 853</b>	<b>487 454</b>
ANS - Agence nationale du sport	480 232	486 853	487 454
- Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés <i>Art. 1609 tricies du CGI et art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	180 317	181 701	181 701
- Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>1er alinéa de l'art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011</i>	243 214	246 088	246 088
- Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives <i>Art. 302 bis ZE du CGI et art. 59 de la LFI 2000</i>	56 701	59 064	59 665
<b>Travail et emploi</b>	<b>9 401 213</b>	<b>9 936 395</b>	<b>10 733 067</b>
France compétences	9 401 213	9 936 395	10 733 067
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>	62 442	62 442	66 308
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage <i>Article L.6242-1 CT (créé par l'ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021)</i>	292 870	310 735	235 000
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>	176 893	176 893	181 169
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs <i>Art. 1601 B du CGI, modifié par la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006</i>	32 507	32 507	61 376
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>	430	430	1 206
- PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche <i>Art. L. 6322-37 du Code du travail</i>	301 050	301 050	301 050
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-57 du code du travail et suivant</i>	15 274	15 274	15 839
- PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-65 du code du travail et suivant</i>	8 900	8 900	9 754
- PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées <i>Art. L. 6331-55 du code du travail et suivant</i>	30 246	30 246	31 365
- Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance <i>L.6131-2 du Code du travail</i>	8 480 601	8 997 918	9 830 000

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>Établissements publics nationaux (non opérateurs)</b>	<b>18 461 654</b>	<b>20 165 841</b>	<b>21 041 160</b>
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	368 526	424 585	493 635
- Cotisation obligatoire <i>Art. 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>	368 526	424 585	493 635
FSV	17 904 814	19 536 000	20 337 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	17 904 814	19 536 000	20 337 000
Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	28 606	33 906	28 825
- Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel <i>Art. 1635 bis P du CGI (article 54-II de la LFR 2009)</i>	28 606	33 906	28 825
Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	154 709	164 350	174 700
- Contribution vie étudiante et campus <i>Article L.841-5 du code de l'éducation</i>	154 709	164 350	174 700
ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi	Néant	2 000	2 000
- Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport <i>Art. 300 bis. du CGI et suivants</i>	Néant	2 000	2 000
ANSP - Agence nationale de santé publique	5 000	5 000	5 000
- Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>	5 000	5 000	5 000
<b>Autres personnes morales de droit public dépendant de l'État</b>	<b>397 282</b>	<b>411 052</b>	<b>415 510</b>
Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)	Néant	Néant	Néant
- IFER éoliennes <i>Art. 1519 B et C du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées	57 060	57 810	57 810
- TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement" <i>V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006</i>	57 060	57 810	57 810
H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	16 122	16 242	16 000
- Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes <i>Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce</i>	16 122	16 242	16 000
AMF - Autorité des marchés financiers	117 000	118 500	118 600
- Droits et contributions pour frais de contrôle <i>Art. L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier</i>	117 000	118 500	118 600
ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	207 100	218 500	223 100
- Contributions pour frais de contrôle <i>Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art.1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</i>	207 100	218 500	223 100

## Secteur social

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire</b>	<b>221 899 392</b>	<b>232 831 158</b>	<b>242 507 495</b>
FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) jusqu'en 2016; CCMSA en 2017	4 624	4 200	3 800
- Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 <i>Art. 1622 du CGI</i>	4 624	4 200	3 800
CCMSA - non salariés branche vieillesse	1 911 320	2 055 763	2 107 782
- Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques <i>Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	752 436	752 725	762 244
- Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	108 414	106 143	105 558
- Droit de consommation sur les produits intermédiaires <i>Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	63 543	61 930	60 650
- Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées <i>Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	986 926	1 134 965	1 179 330
CCMSA (non salariés-maladie)	454 204	468 937	476 440
- Taxe sur les boissons sucrées <i>Art. 1613 ter du CGI</i>	416 415	430 946	437 841
- Taxe sur les boissons édulcorées <i>Art. 1613 quater du CGI</i>	37 789	37 991	38 598
CNAMTS jusqu'en 2017; CNAMTS et ACOSS en 2018	54 201 934	57 235 000	60 247 000
- TVA nette <i>Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale</i>	54 201 934	57 235 000	60 247 000
CNAF	15 104 630	15 924 273	16 557 180
- Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale</i>	879 416	880 730	921 251
- Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax) <i>Art. 23 de la LFI 2011</i>	Néant	Néant	Néant
- Taxe sur les véhicules de société (TVS) <i>Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	752 494	732 494	759 819
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile <i>Art. 991 à 1004 du CGI</i>	1 069 950	1 102 049	1 135 110
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	12 402 770	13 209 000	13 741 000
CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS, CNAF, autres régimes de sécurité sociale, CNSA, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2016; CNAMTS et RAVGDT en 2017	14 333 334	13 558 609	13 558 609
- Droits de consommation sur les tabacs <i>Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014</i>	14 333 334	13 558 609	13 558 609
CNSA	31 860 311	33 605 000	34 979 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	28 963 056	30 509 000	31 739 000
- Contribution solidarité autonomie (CSA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	2 114 107	2 274 000	2 376 000
- Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	783 149	822 000	864 000

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie	3 045 730		
- Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>	3 045 730		
CCMSA (non salariés-vieillesse et maladie) jusqu'en 2016; CCMSA (non salariés-vieillesse, maladie et RCO) en 2017	2 276 256	2 269 054	2 288 637
- Droits de consommation sur les alcools <i>Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	2 276 256	2 269 054	2 288 637
Caisse nationale des allocations familiales [pour le restant des prélèvements]	345 521	361 580	361 580
- Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>	345 521	361 580	361 580
CNAMTS - Fonds tabacs	1		
- Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac <i>Art. L. 137-27 à L. 137-29 du Code de la sécurité sociale</i>	1		
CNAMTS, CNAVTS, CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CNAVTS dès 2017	9 136 546	10 584 839	11 015 056
- Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) <i>Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale</i>	3 663 828	4 374 610	4 613 026
- Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux <i>Art. L. 132-16 du Code minier</i>	2 973	3 600	3 600
- Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise <i>Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale</i>	54 711	54 711	48 463
- Contribution sur les indemnités de mise à la retraite <i>Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale</i>	33 438	29 770	29 770
- Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; 'Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence <i>Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; 'Livre III de la partie III du Code du travail</i>	17 183	17 183	17 183
- Redevances UMTS 2G et 3G <i>Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale</i>	12 836	12 836	12 836
- Forfait social <i>Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale</i>	5 136 432	5 880 836	6 069 165
- Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale</i>	215 145	211 292	221 013
CNAVTS, CNAF, FSV, CNAMTS en 2016; CNAVTS, CNAF, CNAMTS dès 2017	15 303 414	16 386 278	17 261 585
- Taxe sur les salaires <i>Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	15 303 414	16 386 278	17 261 585
FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	72 700	69 000	120 000
- Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance <i>Art. 1635 bis A et AA du CGI et art. L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime</i>	72 700	69 000	120 000
FNAL - Fonds national d'aide au logement	2 582 948	2 761 200	2 953 200
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI, 1 du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	66 200	66 200	66 200
- Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir <i>Art. 1609 nonies G du CGI</i>	72 748		
- Cotisation des employeurs <i>Art. L. 834-1 du Code de la sécurité sociale</i>	2 444 000	2 695 000	2 887 000

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	16 932 156	17 873 000	18 601 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	9 015 090	9 501 000	9 885 000
- Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) <i>Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale</i>	7 917 066	8 372 000	8 716 000
Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 721 179	1 643 360	1 702 180
- Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) <i>Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</i>	1 721 179	1 643 360	1 702 180
CNBF - Caisse nationale des barreaux français	105 190	108 186	115 399
- Droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	4 740	4 802	4 802
- Contribution équivalente aux droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	100 450	103 384	110 597
CNAMTS	52 507 394	57 922 881	60 159 049
- Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques <i>Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale</i>	223 145	234 302	247 188
- Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale</i>	130 748	130 748	132 055
- Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale</i>	48 520	50 945	53 747
- Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques <i>Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale</i>	457 776	480 664	507 101
- Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>	2 399 304	5 608 338	5 776 588
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	48 270 014	50 967 000	52 987 000
- Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale <i>Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI</i>	78 780	81 553	86 039
- Contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 <i>Art. 3 et 10 du PLFSS 2021</i>	508 282	Néant	Néant
- Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs <i>Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	390 826	369 331	369 331
<b>Organisme mutualiste</b>	<b>26 768</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>
CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	26 768	Néant	Néant
- Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	26 768	Néant	Néant

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

## Secteur local

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>Communes</b>	<b>7 453 322</b>	<b>7 473 666</b>	<b>7 577 378</b>
Communes	791 054	783 080	798 082
- Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements <i>Art. 1559 à 1566 du CGI</i>	157 914	157 914	157 914
- Surtaxe sur les eaux minérales <i>Art. 1582 du CGI</i>	21 663	21 663	21 663
- Taxe de balayage <i>Art. 1528 du CGI</i>	113 462	113 462	113 462
- Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Art. 1519 A du CGI</i>	286 311	278 337	293 339
- Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Art. L.2333-92 et suiv. du Code général des collectivités territoriales</i>	17 314	17 314	17 314
- Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) <i>Art. L.1331-7 du Code de la santé publique</i>	472	472	472
- Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie- Loi 2008-776 du 4 août 2008)</i>	193 917	193 917	193 917
Communes concernées	11 000	11 000	11 000
- Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos <i>Art. 302 bis ZI du CGI et art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	11 000	11 000	11 000
Communes de plus de 5.000 hbts	3 432 359	3 432 359	3 089 123
- Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1584 du CGI</i>	3 432 359	3 432 359	3 089 123
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale	978 878	1 007 195	1 050 963
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L2333-54 à L. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	263 310	263 310	263 310
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	156 558	156 558	156 558
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	3 761	3 761	3 761
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	555 248	583 566	627 333
- Taxes sur les friches commerciales <i>Art. 1530 du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
Communes et départements (part communale)	3 081	3 081	3 081
- Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>	3 081	3 081	3 081
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale	924 046	924 046	1 312 224
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	6 953	6 953	6 953
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L2333-2 et suiv. du Code général des collectivités territoriales (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)</i>	911 822	911 822	1 300 000
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	5 271	5 271	5 271

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale	20 123	20 123	20 123
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	807	807	807
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L.5212-24 et suiv., L.5214-23 et L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales</i>	19 211	19 211	19 211
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	105	105	105
Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)	1 292 783	1 292 783	1 292 783
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	1 267 527	1 267 527	1 267 527
- Taxes locales d'équipement <i>Art 1585 A et 1635 bis B du CGI (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)</i>	25 256	25 256	25 256
<b>Intercommunalité</b>	<b>7 568 517</b>	<b>8 310 099</b>	<b>8 994 890</b>
Offices de l'eau (dans les DOM)	28 000	28 000	28 000
- Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM <i>Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement</i>	28 000	28 000	28 000
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre	1 026	1 026	1 026
- Taxes dans le domaine funéraire <i>Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales</i>	969	969	969
- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement <i>Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme</i>	57	57	57
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale	7 074 147	7 423 329	7 963 020
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 500	1 500	1 500
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	223 772	223 772	223 772
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	2 176	2 176	2 176
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	6 846 700	7 195 881	7 735 573
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale	11 335	11 335	11 335
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	10 675	10 675	10 675
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53 et L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	660	660	660
Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage	3 300	3 300	3 300
- TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage" <i>Art. 2 de la LFI 2010</i>	3 300	3 300	3 300
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements	209	209	209
- Versement pour sous-densité <i>Art. 28 de la LFR-IV 2010 et art. L.331-35 et suiv. du Code de l'urbanisme</i>	209	209	209

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)	423 000	795 100	933 000
- Taxe d'aéroport <i>Art. 1609 quatervicies du CGI</i>	423 000	795 100	933 000
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	16 500	36 800	44 000
- Taxe sur les nuisances sonores aériennes <i>Art. 1609 quatervicies A du CGI</i>	16 500	36 800	44 000
EPCI concernés - Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012)	11 000	11 000	11 000
- Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées) <i>Art. 302 bis ZG du CGI</i>	11 000	11 000	11 000
Autorités organisatrices des transports urbains			
- Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province <i>Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales</i>			
<b>Départements</b>	<b>31 450 167</b>	<b>31 427 742</b>	<b>30 080 838</b>
Départements d'Outre-mer	143 845	143 845	143 845
- Droits de consommation sur les tabacs (DOM) <i>Art. 268 du Code des douanes</i>	143 845	143 845	143 845
Communes et départements (part départementale)	783	783	783
- Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>	783	783	783
Départements (part départementale)	30 582 567	30 560 143	29 213 239
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	583 836	583 836	583 836
- Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles <i>Art 1594 A du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
- Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour <i>Art. L3333-1 du Code général des collectivités territoriales</i>	18 669	18 669	18 669
- Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes <i>Art. L.173-3 du Code de la voirie routière et art. L.321-11 du Code de l'environnement</i>	34 175	34 175	34 175
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation <i>Art. 59 de la LFI 2004, art. 38 de la LFI 2012 et art. 39 de la LFI 2012</i>	5 403 000	5 102 000	5 102 000
- Taxe sur les conventions d'assurance <i>Art. 1001 du CGI et art. 52 de la LFI 2004</i>	8 193 384	8 471 959	8 760 006
- Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux <i>Art. 1594 A du CGI</i>	16 184 670	16 184 670	14 566 203
- Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1595 du CGI</i>	164 833	164 833	148 350
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles <i>Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA</i>			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Départements et métropole de Lyon	722 972	722 972	722 972
- Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)</i>	722 972	722 972	722 972
<b>Régions</b>	<b>8 117 433</b>	<b>8 542 408</b>	<b>8 693 095</b>
Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011	178 048	178 048	178 048
- Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse <i>Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes</i>	4 694	4 694	4 694
- Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM <i>Art. 268 du Code des douanes et art. 575 E bis du CGI</i>	143 845	143 845	143 845
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime <i>Art.1599 viciés du CGI</i>	29 509	29 509	29 509
Régions	7 087 822	7 512 797	7 663 483
- Taxe sur les permis de conduire <i>Art. 1599 terdecies du CGI</i>	50	50	50
- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) <i>Art. 1599 quindecies du CGI</i>	2 163 605	2 312 894	2 440 103
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle <i>Art. 94 de la LFI 2010, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du Code des douanes</i>	560 180	557 000	563 892
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable) <i>Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI 2012</i>	4 363 986	4 642 852	4 659 438
Région de la Guyane	Néant	Néant	Néant
- Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère) <i>Art. 1599 Quinquies B du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
Région Île-de-France	266 923	266 923	266 923
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	53 985	53 985	53 985
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France <i>Art. 231 ter du CGI (affectation partielle art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)</i>	212 938	212 938	212 938
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France <i>Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme</i>			
Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion	584 641	584 641	584 641
- Taxe spéciale de consommation sur les carburants <i>Art. 266 quater du Code des douanes</i>	548 967	548 967	548 967
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués <i>Art. 285 ter du Code des douanes</i>	31 871	31 871	31 871
- Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru <i>Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales et lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72</i>	3 803	3 803	3 803
<b>Collectivités territoriales de l'Outre-Mer</b>	<b>1 373 812</b>	<b>1 373 812</b>	<b>1 373 812</b>
Collectivités territoriales des DOM	1 373 812	1 373 812	1 373 812
- Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional <i>Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639</i>	1 373 812	1 373 812	1 373 812

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>Établissement public administratif local</b>	<b>167 170</b>	<b>174 620</b>	<b>178 415</b>
Centres de gestion de la fonction publique territoriale	167 170	174 620	178 415
- Cotisation obligatoire <i>Art. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i>	167 170	174 620	178 415
<b>Organismes consulaires</b>	<b>1 185 266</b>	<b>1 105 748</b>	<b>1 080 748</b>
CRMA (incl. Alsace et Moselle)	252 000	267 748	236 748
- Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation <i>Article L. 6331-50 du code du travail</i>	31 000	31 000	
- TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat <i>Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	221 000	236 748	236 748
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	641 266	546 000	552 000
- TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (III) du CGI</i>	241 117	276 000	272 000
- TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (I et II) du CGI (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</i>	400 149	270 000	280 000
Chambres départementales d'agriculture	292 000	292 000	292 000
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) <i>Art. 1604 du CGI</i>	292 000	292 000	292 000

## Autres bénéficiaires

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
<b>Associations</b>	<b>17 088 976</b>	<b>18 119 602</b>	<b>18 737 652</b>
Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)	446 391	474 950	482 000
- Cotisation obligatoire <i>Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</i>	446 391	474 950	482 000
Association pour le soutien du théâtre privé	2 932	5 000	6 000
- Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé <i>Art. 77 de la LFR 2003</i>	2 932	5 000	6 000
Fondation du patrimoine	31 265	31 265	31 265
- Fraction du produit des successions en déshérence <i>Art. 7 de la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 et décret n°2004-868 du 26 août 2004</i>	Néant	Néant	Néant
- Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine	31 265	31 265	31 265
Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé	1 329	3 600	3 600
- Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Art. 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); art. D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)</i>	1 329	3 600	3 600
UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 326	128 326	128 326
- Cotisation BTP intempéries <i>Art. L. 5424-6 du code du travail et suivants</i>	128 326	128 326	128 326

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	98 045	98 045	98 045
- Contribution patronale au dialogue social (0,016%) <i>Art. L2135-9 à L2135-18 du code du travail</i>	98 045	98 045	98 045
France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	84 678	84 678	84 678
- Redevances sur les paris hippiques <i>Art. 1609 Tertricies du CGI</i>	84 678	84 678	84 678
UNEDIC	14 836 625	15 831 000	16 441 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	14 836 625	15 831 000	16 441 000
Francéclat	9 345	12 700	12 700
- Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table <i>Art. 71 C de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007</i>	9 345	12 700	12 700
Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	4 163	4 160	4 160
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français <i>Art. 224 du code des douanes</i>	163	160	160
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>Art. 238 du code des douanes</i>	4 000	4 000	4 000
AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	63 426	63 426	63 426
- Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers <i>Art. 1635 bis M du CGI</i>	63 426	63 426	63 426
AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	907 396	907 396	907 396
- Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Art. L143-11-6 du Code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008</i>	907 396	907 396	907 396
ANFA - Association nationale pour la formation automobile	32 657	32 657	32 657
- Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle <i>Art. 1609 sexvicies I du CCGI</i>	32 657	32 657	32 657
Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	442 400	442 400	442 400
- Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) <i>Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail</i>	442 400	442 400	442 400
<b>Autres personnes morales de droit privé</b>	<b>3 851 964</b>	<b>4 108 622</b>	<b>4 261 650</b>
Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	383 500	383 500	420 000
- Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers <i>Art. L642-6 du code de l'énergie</i>	383 500	383 500	420 000
FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	98 134	99 600	101 100
- Contribution des assurés <i>Art. L. 421-4 à L. 421-4-2, R. 421-27 et R. 421-28, A. 421-2 et A. 421-3 du Code des assurances</i>	98 134	99 600	101 100
FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	575 232	582 100	582 121
- Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens <i>Art. L. 422-1, R 422-4 et A. 422-1 du Code des assurances</i>	575 232	582 100	582 121

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	2 346	Néant	2 346
- Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. <i>bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</i>	2 346	Néant	2 346
Établissement public foncier local du département de l'Oise	6 543	5 475	6 543
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	6 543	5 475	6 543
Établissement public et foncier de Guadeloupe	6 000	4 275	6 000
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	6 000	4 275	6 000
Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	900	900	900
- Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) <i>L.541-10-10 du Code de l'environnement</i>	900	900	900
ITERG - Institut des corps gras	650	650	650
- Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras <i>G de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	650	650	650
CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	11 276	15 100	15 100
- Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois <i>Art. 71 A de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 109 de la LFI 2007</i>	11 276	15 100	15 100
CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	10 869	16 500	16 500
- Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure <i>Art. 71 B de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>	10 869	16 500	16 500
Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	6 800	11 000	11 000
- Taxe pour le développement des industries de l'habillement <i>Art. 71 D de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>	6 800	11 000	11 000
Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	5 200	6 400	6 400
- Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites <i>I de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	5 200	6 400	6 400
CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aéronautiques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	51 798	96 715	102 165
- Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques <i>Art. 71 E de la LFR 2003</i>	51 798	96 715	96 715
- Taxe sur les produits de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			5 450
CTIF - Centre technique des industries de la fonderie	4 641	5 450	
- Taxe sur les produits de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i>	4 641	5 450	
CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	10 073	13 080	13 080
- Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction <i>Art. 71 F de la LFR 2003</i>	10 073	13 080	13 080

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Établissement public foncier de Mayotte	722	722	1 807
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 B du CGI</i>	722	722	1 807
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	613	1 198	975
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 D du CGI</i>	613	1 198	975
CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 750	2 750	2 750
- Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) <i>Art. 72 de la LFR 2003</i>	2 750	2 750	2 750
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	807	1 186	997
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 C du CGI</i>	807	1 186	997
Établissement public d'aménagement en Guyane	3 504	3 471	3 938
- Taxes spéciales d'équipement <i>Article 1609 B du code général des impôts</i>	3 504	3 471	3 938
Action Logement Services	1 617 000	1 745 000	1 860 000
- Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>Art. L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	1 617 000	1 745 000	1 860 000
Établissement public foncier de Grand-Est	12 156	12 156	10 531
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	12 156	12 156	10 531
Établissement public foncier de Normandie	10 479	10 479	10 151
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	10 479	10 479	10 151
Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	20 510	20 510	19 807
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	20 510	20 510	19 807
Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	38 659	38 659	38 259
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	38 659	38 659	38 259
Établissement public foncier local de la Réunion	8 845	9 450	8 845
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	8 845	9 450	8 845
Établissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	7 005	6 150	7 005
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	7 005	6 150	7 005
Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	3 052	2 700	3 052
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	3 052	2 700	3 052
Établissement public foncier de la région Île-de-France	137 046	137 046	139 136
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	137 046	137 046	139 136

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

Taxes affectées classées par bénéficiaire

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Établissement public foncier des Hauts de France	27 763	27 763	20 714
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	27 763	27 763	20 714
Établissement public foncier local du Pays basque	4 273	4 725	4 273
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	4 273	4 725	4 273
Établissement public foncier local de l'Ain	3 090	3 750	3 090
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	3 090	3 750	3 090
Établissement public foncier local de la Savoie	3 710	3 675	3 710
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	3 710	3 675	3 710
Établissement public foncier local du Doubs	6 242	6 975	6 242
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	6 242	6 975	6 242
Établissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	2 248	2 775	2 248
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	2 248	2 775	2 248
Établissement public foncier local du Grand Toulouse	12 678	13 500	12 678
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	12 678	13 500	12 678
Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	24 322	24 322	23 242
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	24 322	24 322	23 242
Établissement public foncier d'Occitanie	23 878	23 878	31 596
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	23 878	23 878	31 596
Établissement public foncier de Bretagne	10 893	10 893	7 838
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	10 893	10 893	7 838
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD) - suivi MAED	678 422	738 000	738 000
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>§ VI de l'art. 302 bis K du CGI</i>	150 422	210 000	210 000
- Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005</i>	528 000	528 000	528 000
Établissement public foncier de Vendée	2 944	2 944	2 470
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	2 944	2 944	2 470
Établissement public foncier local Alsace (ex du Bas Rhin)	7 175	6 300	7 175
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	7 175	6 300	7 175

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Taxes affectées classées par bénéficiaire

Voies et Moyens I

(en milliers d'euros)

Catégorie juridique Bénéficiaire / Taxe	Exécution 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Établissement public foncier local de Montauban	579	600	579
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	579	600	579
Établissement public foncier local Béarn - Pyrénées	2 599	2 925	2 599
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	2 599	2 925	2 599
Établissement public foncier local d'Agen	Néant	375	Néant
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	Néant	375	Néant
Établissement public foncier local de Martinique	4 037	3 000	4 037
- Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>	4 037	3 000	4 037